

273. — 2 AOUT 1897. — Loi portant érection de la commune de Belgrade (province de Namur) (1). (Monit. du 12 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Belgrade est séparé de la commune de Flawinne et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres A, X, par une hachure carminée sous les lettres X, Y, C, et par un liséré rose sous les lettres C, D, E, F.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Belgrade et est maintenu à neuf pour Flawinne.

Art. 3. A Belgrade, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895, relatives aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur

et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

274. — 6 AOUT 1897. — Loi relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux (2). (Monit. du 12 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir les établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile.

Art. 2. Ces établissements publics sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

Art. 3. La composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre des membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Art. 4. La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie au premier janvier de

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 15 mai 1896, p. 219-220. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, p. 220.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 11 juin 1896, p. 1742.

Session de 1896-1897.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1896, p. 123. — Ajournement de la discussion. Séance du 30 décembre 1896, p. 200. — Rapport complémentaire. Séance du 4 mars 1897, p. 406. — Ajournement de la discussion du projet amendé. Séance du 5 mars 1897, p. 409. — Second rapport complémentaire. Séance du 14 avril 1897, p. 491. — Vote. Séance du 18 mai 1897, p. 514.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet amendé. Séance du 11 juin 1897, p. 257.

Annales parlementaires. — Vote du texte amendé. Séance du 23 juillet 1897, p. 2058.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 190-192. — Rapport au nom de la commission. Séance du 8 juillet 1897, p. 289-293.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 27 et 28 juillet 1897, p. 2116-2127.

SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, no 139. — Rapport de la commission. Séance du 3 août 1897, no 153.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 août 1897, p. 856.

chaque année des membres les plus anciens en rang.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celles-ci, le nombre des membres qui sortiront chaque année.

Art. 5. Le conseil communal de chacune des communes unies nomme celui ou ceux des membres dont la nomination lui est attribuée par l'acte d'union sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils de la commune, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance.

Art. 6. Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même.

Art. 7. Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

Art. 8. Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission. »

Art. 9. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels

aucune décision n'est prise par ces collèges, dans le délai d'un mois, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

En cas de désaccord entre les conseils communaux d'une même province, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification.

En cas de désaccord entre les conseils communaux de provinces différentes ou entre deux ou plusieurs députations permanentes, il est statué par le roi.

Art. 10. L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes sous l'approbation du roi.

Art. 11. L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes.

Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes.

Toutefois, qu'un terme ait été fixé ou non, l'union ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes, lorsque l'existence de l'établissement intercommunal est pleinement assurée par des fondations, donations ou legs.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues.

Art. 12. En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'obligation des communes en matière de bienfaisance comporte, en principe, le devoir d'assurer le service hospitalier sur leur territoire au même titre que l'assistance à domicile.

C'est pourquoi la loi du 27 novembre 1894, relative à l'assistance médicale gratuite, leur prescrit diverses mesures en vue, notamment, de suppléer à l'absence ou à l'insuffisance d'établissements hospitaliers, en leur laissant, toutefois, la liberté absolue d'apprécier s'il y a lieu d'ériger elles-mêmes des établissements de ce genre.

Bien peu en effet possèdent les ressources suffisantes pour créer des hospices et des hôpitaux. Pour la plupart d'entre elles, d'ailleurs, les sacrifices qu'elles devraient s'imposer de ce chef seraient hors de toute proportion avec les besoins réels, et le nombre restreint de leurs indigents qu'elles pourraient hospitaliser leur rendrait cette charge plus lourde encore.

Beaucoup, cependant, désireuses de pouvoir organiser en commun un service hospitalier que, séparément, elles sont impuissantes à établir, se sont adressées à l'autorité supérieure pour obtenir l'autorisation de s'associer dans ce but.

Malheureusement, notre régime légal actuel ne permet pas les associations de communes, en vue d'exécuter des obligations essentiellement communales ni de confier une partie de l'assistance publique à un organisme autre que ceux que la loi a expressément désignés à cet effet.

Le gouvernement, convaincu de l'incontestable utilité de ces associations et désirant vivement encourager et favoriser l'initiative des communes, a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser celles-ci à s'associer pour la création d'établissements hospitaliers intercommunaux.

Ce projet ne préjuge en rien la solution des graves questions relatives à la réorganisation de la bienfaisance publique dont l'étude a été confiée à la commission instituée par l'arrêté royal du 3 avril 1895. Il n'a d'autre but que de combler, en attendant, une lacune évidente de notre législation charitable. Il laisse intactes les dispositions essentielles de celle-ci et n'y introduit que le nombre restreint de règles strictement nécessaires pour donner l'existence légale aux institutions nouvelles.

L'article 1^{er} énonce le principe du projet de loi. Il permet aux communes de s'entendre pour posséder, organiser et administrer en commun des établissements hospitaliers, de quelque nature qu'ils soient, mais il ne leur en impose pas l'obligation. Elles sont libres de s'associer si leur intérêt le leur commande; aucune ne peut y être contrainte, aucune non plus ne peut être introduite au sein de leur association sans leur consentement.

Les conventions que les communes concluront entre elles en vue de la création d'établissements hospitaliers intercommunaux seront soumises à l'avis des députations permanentes des provinces dont ces communes relèvent et à l'approbation du roi.

Les institutions créées par les associations des communes seront, comme les hospices civils et les bureaux de bienfaisance, investies de la personnalité civile et auront la capacité de recevoir, d'acquiescer, de posséder et d'aliéner.

L'article 2 les soumet d'une façon générale au régime établi par la législation actuelle pour les hospices communaux, pour autant qu'il leur soit

applicable. Le projet ne déroge à ce régime que dans les cas d'absolue nécessité et dans les limites strictement nécessaires.

Dans l'état présent de notre législation charitable, les commissions administratives des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres. Le projet (art. 3) laisse aux communes la liberté de composer à leur gré le cadre de leurs commissions intercommunales. Il n'apporte à cette liberté que deux restrictions. Afin d'éviter que le nombre des membres de ces commissions ne soit trop restreint ou qu'une seule et même personne ne soit chargée de représenter dans leur sein des communes dont les intérêts peuvent éventuellement être opposés, le projet fixe à cinq le minimum du nombre des membres dont pourront être composées les commissions intercommunales et exige que chacune des communes associées soit représentée par un délégué au moins.

Le projet ne limite pas autrement le nombre des membres des commissions intercommunales, mais le gouvernement, appelé à approuver les projets d'associations de communes, veillera à ce qu'il soit en rapport avec les nécessités d'une bonne administration et ne puisse entraver la marche régulière et la prompt expédition des affaires.

Les commissions administratives des hospices civils communaux sont, aux termes des dispositions en vigueur, renouvelées par cinquième tous les ans, de sorte que, le nombre de leurs membres étant de 5, la durée du mandat de chacun d'eux est de cinq ans (sauf toutefois l'exception prévue pour les cinq premières années qui suivent l'institution de la commission).

Bien que ce terme de cinq ans qui, à l'époque où il fut fixé d'abord (16 messidor an VII), concordait avec la durée des fonctions des administrateurs municipaux, puisse paraître arbitraire aujourd'hui, il semble préférable de le maintenir. (Art. 4.)

Il est impossible en effet à raison de la diversité des situations qui pourront se produire, de déterminer la durée du mandat d'après le nombre des membres des commissions intercommunales, ce nombre devant naturellement varier de commission à commission d'après le nombre de communes associées et l'importance des intérêts de chacune d'elles dans l'institution commune.

Mieux vaut donc mettre la durée du mandat des membres des commissions intercommunales en harmonie avec celle du mandat des membres des commissions administratives des hospices communaux et laisser aux communes la faculté de régler elles-mêmes, sous l'approbation du roi, l'ordre de sortie en vue du renouvellement, dans chaque cas particulier, de manière toutefois que chaque membre reste en fonctions pendant cinq ans.

L'article 5 maintient aussi le mode de nomination établi par l'article 84 de la loi communale, en donnant toutefois le droit de présentation des candidats à la commission administrative des hospices civils, ou, à défaut d'hospices, au bureau de bienfaisance de la commune qui a des délégués à nommer.

Cette modification se justifie par la raison que la commission intercommunale, composée de membres appartenant à diverses communes, est moins à même que les administrations locales de faire un choix convenable et qu'il paraît juste d'ailleurs de laisser à ceux dont les intérêts particuliers doivent être représentés, le soin de désigner les personnes qu'ils considèrent comme les plus aptes à soutenir et à défendre ces intérêts.

Le projet (art. 6) modifie encore la disposition de l'article 84 de la loi communale en ce qui concerne le droit de proposer la révocation. Il donne celui-ci

à la commission intercommunale elle-même, concurremment avec le conseil communal de la commune dont le délégué est en cause. Ici l'intérêt de l'institution intercommunale est en jeu tout autant que l'intérêt particulier de la commune et il convient que l'une et l'autre aient, au même titre, le droit de demander l'exclusion d'un membre indigne.

Dans la plupart des cas, les communes associées n'auront sans doute qu'un nombre fort restreint de délégués, le plus ordinairement même un seul. Il importe cependant qu'elles soient représentées aux assemblées de la commission intercommunale. C'est dans ce but que l'article 7 du projet prévoit la nomination des membres suppléants chargés de remplacer les membres effectifs en cas de maladie ou d'empêchement.

Il va de soi toutefois qu'ils ne sont pas destinés à reprendre ou à continuer les fonctions du membre effectif qu'ils suppléent au cas où le mandat de celui-ci vient à cesser.

L'article 91 de la loi communale donne au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des hospices et des bureaux de bienfaisance, mais il confère en même au bourgmestre, comme chef de la commune, des prérogatives et un droit de contrôle personnels. Le bourgmestre peut assister aux réunions quand il le juge convenable et, dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative.

Le projet ne touche pas au droit de surveillance du collège des bourgmestre et échevins, mais il modifie la disposition de la loi communale relative aux prérogatives du bourgmestre. Il est en effet manifestement impossible de donner celles-ci à chacun des bourgmestres faisant partie de l'association. Le projet ne les destitue pas complètement cependant de tout droit de contrôle. Il leur permet (art. 8), en dehors de leur participation, comme présidents du collège échevinal, à la surveillance exercée par celui-ci, d'assister, quand ils le jugent convenable, mais avec voix consultative seulement, aux assemblées des commissions intercommunales.

De ce que les bourgmestres n'auront pas voix délibérative dans les réunions des commissions intercommunales, il résulte qu'à l'inverse de ce qui existe pour les commissions administratives des hospices communaux, ils ne pourront être considérés comme membres de droit de ces commissions et qu'il n'y aura aucune incompatibilité entre leurs fonctions de bourgmestre et celles de membres élus des commissions intercommunales.

Ces garanties de contrôle paraissent suffisantes.

Les actes des administrations locales de bienfaisance sont soumis, suivant leur nature ou d'après la classification administrative des communes, à l'avis ou à l'approbation, soit des conseils communaux, soit des députations permanentes, soit du roi.

Le projet, dans son article 9, adopte pour les actes des commissions intercommunales les règles établies pour les actes des commissions d'hospices communaux.

Il est à prévoir cependant que, chacun des actes des commissions intercommunales pour lesquels la loi exige l'avis ou l'approbation des conseils communaux ou des députations permanentes devant, suivant le cas, être soumis à tous les conseils communaux intéressés ou à des députations permanentes différentes, des conflits pourront surgir soit entre conseils communaux, soit entre députations permanentes.

Le projet confère aux députations permanentes le pouvoir de statuer, sauf recours au roi, sur les désaccords qui pourraient naître entre conseils

communaux et au roi celui de statuer sur les désaccords entre les députations permanentes.

Afin d'éviter les lenteurs que pourrait entraîner la nécessité de soumettre à l'avis ou à l'approbation de plusieurs conseils communaux ou de plusieurs députations permanentes, le projet dispose que ces collèges devront se prononcer endéans les quinze jours. Ce délai expiré, il sera passé outre par l'autorité appelée à statuer définitivement et les approbations ou autorisations seront considérées comme acquises.

Il convient que, en règle générale, le siège de l'administration des hospices intercommunaux soit fixé au lieu même de la situation de l'établissement, mais les associations de communes peuvent fonder plusieurs établissements situés dans des localités différentes; ceux-ci peuvent aussi être situés dans des localités étrangères aux communes associées et éloignées d'elles. L'article 40 du projet laisse aux communes la faculté de déroger à la règle sous réserve de l'approbation royale. Cette faculté n'est de nature à porter préjudice à personne.

Comme les hospices et les bureaux de bienfaisance, les hospices intercommunaux doivent avoir un caractère de perpétuité. Mais, de même que la loi abandonne aux communes le pouvoir de s'associer et de régler librement entre elles les conditions de leur association, de même aussi il convient de leur laisser, toujours sous réserve de l'approbation royale, la faculté d'en demander la dissolution.

Les intérêts communs qui ont donné naissance à l'institution intercommunale peuvent venir à disparaître; des communes peuvent se trouver dans une situation telle qu'il ne leur soit plus possible de contribuer aux charges de l'établissement; des communes peuvent ne s'associer qu'en vue d'une œuvre répondant à des nécessités passagères ou momentanées; il peut se présenter enfin telles circonstances qui rendent le maintien de l'institution inutile ou trop onéreux.

Le projet leur permet de demander la dissolution de l'accord si la majorité des communes associées y consent. (Art. 41.)

Les communes peuvent aussi assigner une durée déterminée à leur accord. À l'expiration du terme fixé, l'association sera dissoute de plein droit, à moins que les communes n'en proposent la prolongation.

Mais, avant l'expiration de ce terme, il ne leur sera permis de proposer la dissolution de leur accord que si toutes y consentent.

Si le projet exige ici le consentement unanime, c'est qu'il s'agit d'engagements formels, pris de commun accord et en toute liberté par les communes les unes envers les autres et qui ne peuvent dès lors être rompus que de commun accord aussi.

La loi autorisant la dissolution des associations intercommunales, il est indispensable qu'elle dispose en même temps au sujet de la destination à donner aux biens appartenant à ces associations.

Or, ces biens, ayant été donnés pour une œuvre hospitalière, font partie du patrimoine de la bienfaisance et ne peuvent être affectés à un autre service.

C'est pour ce motif que le projet (art. 42) les attribue, sous réserve des droits des tiers, aux hospices ou, à défaut de ceux-ci, aux bureaux de bienfaisance des communes associées.

La loi détermine aussi le mode de répartition de ces biens entre les diverses communes. Elle fixe la base d'après laquelle le partage devra s'opérer. Cette base, c'est l'intervention pécuniaire de la commune dans l'organisation et dans l'entretien de

l'institution hospitalière intercommunale. C'est la plus rationnelle et la plus équitable.

Le ministre de la justice,
V. BEGFREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnalité civile.

ART. 2. Ces établissements sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

ART. 3. La composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre de membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

ART. 4. La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, des membres les plus anciens en rang.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celles-ci, le nombre de membres qui sortiront chaque année.

ART. 5. Chacun des conseils communaux nomme les membres chargés de le représenter au sein de la commission intercommunale, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils ou, à son défaut, par le bureau de bienfaisance.

ART. 6. Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même.

ART. 7. Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

ART. 8. Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 94 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune associée peut assister, avec voix consultative, aux réunions de la commission. »

ART. 9. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par tous les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par ces collèges dans le délai de quinzaine, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

En cas de désaccord entre les conseils communaux, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification.

En cas de désaccord entre les députations permanentes, il est statué par le roi.

ART. 10. L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes, sous l'approbation du roi.

ART. 11. L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes.

Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute, sur la proposition de la majorité des communes.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues.

ART. 12. En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VAN CAUWENBERGH.

Messieurs,

Le projet de loi soumis par le gouvernement aux délibérations des Chambres a pour but de permettre aux communes de s'unir pour fonder et administrer des établissements hospitaliers intercommunaux.

La législation existante semble ne pas permettre ces unions; telle, du moins, est l'opinion du gouvernement énoncée dans l'Exposé des motifs, tel était le sentiment qui a prévalu au sein des Chambres législatives, lors de la discussion de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale des indigents.

Le chapitre de la loi communale portant énumération des attributions du conseil communal ne mentionne pas le droit de s'associer, et aucune disposition légale ne suppose l'existence de ce droit.

Il est certain, du reste, que l'exercice de ce droit n'est pas réglé.

L'organisation de la commune moderne se ressent en bien des points de la centralisation française. La commune est avant tout une circonscription administrative du territoire. La Constitution belge a reconnu l'autonomie de son administration et a étendu sa liberté, mais le caractère corporatif qu'elle avait aux temps anciens ne lui a pas été complètement restitué; à son origine, la commune formait une

(1) La commission était composée de MM. Biart, Amédée Visart de Bocarmé, Van Cauwenbergh, Vandervelde, Heuse et de Trooz.

corporation pour la défense des intérêts de ses habitants, elle était une grande famille donnant aide et assistance à ses membres, et veillant au soulagement des malheureux. Ainsi comprise, elle peut rendre des services signalés à la pacification sociale; son action a été grande dans le passé, elle peut l'être dans l'avenir.

Le projet de loi constitue un pas de plus dans la voie de l'émancipation des communes. Il faut féliciter le gouvernement de l'avoir déposé.

Sans doute, l'extension donnée à ses attributions ne se rapporte-t-elle qu'à un point déterminé; mais le principe est fécond; sa mise en œuvre, modeste au début, s'étendra, l'œuvre grandira et donnera de bons résultats.

Il y a plusieurs années, un sociologue distingué (1) publiait une étude remarquable sur les hospices intercommunaux. Il recommandait aux communes la forme de la société anonyme intercommunale pour fonder de grands et vastes hospices pour soulager toutes les misères : l'hôpital, avec ses salles pour toutes espèces de maladies, la maison de convalescents et d'infirmités, la maison de retraite pour vieillards, les orphelinats, les asiles pour enfants arriérés, les hospices pour sourds-muets et aveugles; ainsi conçu, le projet répondait à toutes les nécessités d'une grande agglomération de communes. Monté sur un grand pied, un établissement de ce genre nécessiterait la mise en commun de sommes importantes; sa réalisation est possible sous la nouvelle loi sans recourir à la forme de la société anonyme, en vertu de délibérations à prendre par les conseils communaux intéressés, et d'un contrat ou acte d'union à arrêter entre eux pour fonder un établissement jouissant de la personnalité civile, ayant une administration propre et une capacité juridique réglée par la loi.

Les premiers essais d'application de la loi seront plus modestes : deux ou plusieurs communes rurales fonderont ensemble soit un hôpital, soit un hospice.

Les grandes communes peuvent fonder, seules, de tels établissements et, de fait, ils existent, surtout dans les villes, grâce à des fondations anciennes.

Pour les grandes communes, il y aura de l'utilité à recourir à l'application de la loi, pour la création d'orphelinats et d'asiles dont les frais généraux sont trop élevés lorsqu'ils ne comptent pas un grand nombre de pensionnaires.

Espérons qu'un jour on verra se réaliser la grande maison de secours complètement outillée pour subvenir à toutes les misères et décrite dans la brochure qui vient d'être rappelée, sous l'inspiration de la femme de bien à qui elle est dédiée.

La création d'hospices intercommunaux est nouvelle sous le droit contemporain; mais des établissements pareils existaient anciennement, grâce à la liberté complète des fondations, et il en existe encore dont la création remonte au commencement du xve siècle (2). Leur administration ne donnait pas lieu à des difficultés lorsqu'ils étaient régis par des administrateurs spéciaux; mais lorsque ces fondations ont été remises aux administrations des hospices, il y a eu conflit entre les communes intéressées. Généralement, l'administration en a été remise

aux hospices de la commune, siège de l'établissement.

Le projet de loi a été favorablement accueilli au sein de votre commission spéciale; la rédaction en a été modifiée dans le but d'accentuer le droit des communes et de mettre la législation nouvelle mieux en harmonie avec les lois qui régissent les hospices communaux.

Deux questions ont été posées au gouvernement à la demande d'un membre de la commission :

1re question. — Le principe admis par le projet de loi en faveur d'établissements hospitaliers ne pourrait-il être étendu à d'autres institutions affectant un caractère de bienfaisance ou organisant des distributions de secours?

2e question. — La commission suppose qu'il entre dans les intentions du gouvernement de donner à chacune des communes associées une représentation égale au sein de l'administration intercommunale; il pourra arriver alors que le nombre des administrateurs ne soit pas impair. Comment la parité de voix sera-t-elle départagée?

Le gouvernement a fait parvenir à votre commission la réponse suivante :

« Le projet de loi n'a pas pour but de modifier l'organisation du service de la bienfaisance publique, mais seulement de parer, par une mesure spéciale, à une situation à laquelle il importe de remédier le plus tôt possible et sans attendre le résultat des travaux de la commission instituée pour l'étude des questions relatives à la réorganisation de la bienfaisance.

« Par suite du manque de ressources de la plupart des communes, le service hospitalier ne peut être organisé dans la plus grande partie du pays. Mais ce qu'une commune ne peut créer avec ses seules ressources, elle peut l'obtenir par la voie de l'association avec d'autres communes. Dans l'état actuel de la législation, cette association de communes est impossible. Le projet de loi a pour but de combler cette lacune et de permettre ainsi l'extension du service hospitalier.

« Cette situation ne se présente pas pour les bureaux de bienfaisance. En exécution de la législation actuelle, il existe dans chaque commune un bureau de bienfaisance chargé de la distribution des secours à domicile. En cette matière, il n'y a donc aucune lacune à combler.

« Le gouvernement, appelé à autoriser les associations de communes, veillera à ce que les commissions intercommunales ne soient pas composées d'un nombre pair de membres; il n'accordera son autorisation que lorsque les communes se seront mises d'accord pour éviter que la situation signalée ne puisse se produire. »

La comparaison des textes du projet du gouvernement et de celui de la commission spéciale, permettra d'apprécier les motifs des changements de rédaction.

L'article 1er accentue davantage le droit pour les communes de s'unir pour fonder des établissements hospitaliers intercommunaux.

Si l'autorisation royale est nécessaire à cette fin, elle l'est au même titre qu'elle est requise par l'article 76 de la loi communale pour certains actes importants posés par les conseils communaux. Il a paru préférable de grouper dans un seul article l'énumération des actes relatifs à l'exécution de la loi, soumis à l'approbation royale, au lieu de les mentionner, comme le fait le projet du gouvernement, dans différents articles du projet de loi.

Dans l'article 2, votre commission emploie intentionnellement les termes *établissements publics* pour désigner les nouveaux établissements hospitaliers.

(1) *Etude sur les hospices civils intercommunaux*, société anonyme intercommunale, par le Dr Gaillard. Bruxelles, E. Guyot, 1892, dédiée à la mémoire de son amie vénérée Mme Beernaert.

(2) Fondation du chevalier Arnold de Crayenhem à Ouwen. (Arch. gén. du royaume, t. XVI des *Etats des biens du clergé*, 1787, Brabant.)

C'est le terme juridique usité pour désigner les établissements jouissant de la personnification civile.

Au lieu d'affirmer simplement que ces établissements jouiront de la personnification civile, la commission a préféré inscrire dans le texte l'étendue des droits que comportait l'attribution de cette personnification. Elle l'a fait en disant : « Ces établissements publics sont, quant à leur administration, à la régie de leurs biens et à leur capacité juridique, soumis aux dispositions légales régissant les hospices civils communaux, sauf les dérogations établies par la présente loi. » Leur capacité se trouve ainsi parfaitement définie et limitée par le texte même de la loi.

L'article 3 du projet de la commission règle le nombre minimum des membres de la commission intercommunale. A part cette réserve, elle abandonne à l'acte de fondation de l'établissement le soin de régler la composition de cette commission.

L'article 4 règle la durée du mandat des membres. L'ordre de sortie et le nombre des membres sortant chaque année seront réglés par l'acte d'union. Il a paru préférable de laisser aux statuts organiques de l'établissement intercommunal, le soin de régler cet objet important plutôt que de l'abandonner à la commission elle-même. Pour permettre l'entrée en fonctions au 1^{er} janvier des membres nouvellement nommés, il a paru utile de prescrire que la nomination aurait lieu dans le courant du mois de novembre.

L'article 5 attribue la nomination des membres de la commission aux conseils communaux des communes unies, dans la proportion réservée à chacune d'elles par les statuts de l'établissement.

Les candidats sont proposés d'une part par les collèges échevinaux; d'autre part par les hospices civils communaux, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance. Cette rédaction a paru préférable pour marquer que le bureau de bienfaisance ne jouissait pas du droit de présentation en cas d'inaction du conseil des hospices. Le bureau de bienfaisance est absolument incompétent partout où il existe une commission des hospices.

L'article 6 du projet du gouvernement a été postposé à l'article 7 pour régler par une seule et même disposition la révocation des membres, tant suppléants qu'effectifs, de la commission administrative.

Les membres suppléants ne remplacent les membres effectifs qu'en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de décès, démission ou révocation, il est pourvu à leur remplacement par le conseil communal compétent.

Toutes les communes ayant un intérêt considérable à être représentées au sein de la commission, il a paru utile de permettre aux suppléants de remplacer le membre effectif décédé, démissionnaire ou révoqué, jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau titulaire. De cette façon, la commission sera toujours complète.

A l'article 8, il a paru préférable de conserver la rédaction de l'article 91 de la loi communale, en substituant les mots *voix consultative* à *voix délibérative*.

Il ne peut être question d'accorder la présidence à plusieurs bourgmestres à la fois.

Notre commission a groupé dans l'article 9 les dispositions éparses du projet du gouvernement relatives à la fondation des établissements hospitaliers intercommunaux; elle y a ajouté quelques dispositions qui lui ont paru essentielles.

La fondation d'établissements intercommunaux ne peut résulter que de la libre volonté des communes unies. Jamais, dans aucun cas, la fondation

d'un pareil établissement ne peut leur être imposée par le pouvoir central. Leur liberté de s'engager doit donc être pleine et entière, en ce sens que leur consentement doit être approuvé par l'autorité supérieure, et que leur refus ne peut être vaincu par personne.

Il faut donc le consentement libre des communes, exprimé par leurs conseils communaux, constitués à cette fin leur organe légal; l'initiative de pareilles fondations peut bien être prise par les hospices civils ou les bureaux de bienfaisance, et ces établissements peuvent contribuer à l'entretien de l'hospice intercommunal, mais ces établissements publics ne peuvent s'associer ou s'unir avec des établissements similaires d'autres communes, sans le consentement des conseils communaux dont ils relèvent, et si les conseils communaux donnent leur consentement, les hospices et établissements de bienfaisance n'interviendront pas au contrat. Les communes, représentées par leurs collèges échevinaux, stipulent pour créer un établissement public nouveau ayant une existence et une personnification juridique distincte des établissements charitables existant dans la commune.

L'acte d'union constituant un véritable contrat de société entre les communes intéressées, devra régler, en tenant compte des dispositions légales, certains points essentiels :

1^o La destination précise de l'établissement hospitalier : soit un hôpital pour recevoir et soigner les malades, soit pour toutes les maladies en général, soit pour une ou plusieurs catégories d'infirmes, par exemple des hôpitaux pour toutes les maladies en général, ou pour certaines maladies, comme les sanatoriums pour tuberculeux, des cliniques pour certaines maladies spéciales, des hôpitaux pour adultes ou pour enfants, par exemple pour enfants rachitiques ou arriérés, soit des hospices pour des vieillards de l'un ou de l'autre sexe ou des deux sexes à la fois, des asiles pour les gens mariés, des orphelinats, des hospices d'enfants trouvés ou abandonnés. Cette énumération n'a rien de limitatif : le principe de la loi peut s'appliquer au soulagement, dans un établissement public, hôpital ou hospice, ou tous deux à la fois, de toutes les misères humaines.

Mais il appartient aux communes unies d'arrêter la désignation précise de l'objet de leur association. La commission administrative de l'établissement public fondé n'a pas le droit d'en changer la destination, soit en l'étendant, soit en la restreignant ;

2^o La composition de la commission administrative.

Il est tout naturel que les statuts de l'association règlent cet objet en donnant une représentation à chaque commune intéressée, et en répartissant les mandats proportionnellement aux intérêts des communes dans l'établissement. Une grande latitude doit leur être laissée à cet égard. Elles ne perdront pas de vue que, pour éviter le partage des voix, il convient que la commission soit composée d'un nombre impair de membres. Ceux-ci ayant des suppléants, il est permis de supposer que la commission sera ordinairement au complet ;

3^o L'ordre de sortie des membres et le nombre de ceux qui sortiront chaque année.

Le projet du gouvernement attribue ce droit à la commission elle-même; il a paru préférable que ce point soit réglé par les statuts. C'est un point essentiel qui ne peut être laissé à une simple délibération pouvant porter préjudice à des intérêts respectables ;

4^o Le siège de l'administration.

Le projet du gouvernement statue que le siège de

l'administration sera là où l'établissement est situé, mais que, avec l'autorisation du roi, on peut déroger à cette règle. Si la règle n'est pas absolue, il vaut mieux appeler à ce sujet l'attention des parties contractantes et faire régler ce point par l'acte de constitution;

5^o La durée de l'union.

Les communes peuvent s'unir pour un temps déterminé ou indéterminé; il faut leur laisser à cet égard une grande liberté d'après les circonstances;

6^o La dotation de l'établissement.

Il est en effet nécessaire qu'on établisse, dès le principe, comment sera alimenté le budget des voies et moyens du nouvel établissement. Le règlement de ce point important fera taire beaucoup de discussions et de querelles ultérieures.

L'article 14 du projet de la commission reproduit, avec une modification, les dispositions de l'article 9 du projet du gouvernement.

Il est important de noter que cet article règle, vis-à-vis des établissements intercommunaux, l'exercice du droit d'avis, d'approbation ou d'autorisation que possèdent les conseils communaux et les députations permanentes à l'égard des établissements hospitaliers purement communaux.

Cet article n'établit pas un droit nouveau.

Les actes des commissions administratives des établissements hospitaliers intercommunaux doivent être soumis à l'avis, à l'approbation, à l'autorisation, soit des conseils communaux, soit des députations permanentes, soit du roi, lorsque ces avis, approbations ou autorisations sont requis pour les mêmes actes posés par les commissions administratives des hospices civils.

Mais comme il y aura toujours deux ou plusieurs communes, et qu'il peut y avoir deux ou plusieurs provinces intéressées, ce droit a besoin d'être réglé.

Pour les avis ou autorisations à donner par les conseils communaux, ces avis doivent être donnés par les conseils de toutes les communes unies. S'il y a accord pour accorder ou refuser l'autorisation, cette autorisation ou ce refus entraîne vis-à-vis de l'établissement le même effet que si le vote émanait d'un seul conseil communal. Il y a un recours si la loi en accorde un; il n'y en a pas, si la loi n'en accorde pas.

Au contraire, si les conseils communaux qui, bien entendu, délibèrent séparément, ne sont pas d'accord, en ce sens que l'un approuve et que l'autre n'approuve pas, dans ce cas la députation permanente décide au lieu et place des conseils communaux, sauf recours au roi. Une disposition analogue se rencontre dans l'article 79 de la loi provinciale pour la solution des contestations entre plusieurs communes au sujet de l'exécution de travaux publics qui les intéressent.

Mais les conseils communaux peuvent appartenir à des provinces différentes; dans ce cas, il ne semble pas possible de laisser la solution aux députations permanentes des deux provinces, quand bien même leur décision serait identique.

Le désaccord entre deux autorités doit être tranché par une autorité supérieure à chacune d'elles et auprès de laquelle chacune d'elles peut faire valoir ses motifs. Or, à l'égard des conseils communaux de provinces différentes, il n'y a d'autorité supérieure que le roi.

Dans ce cas, comme dans celui où le désaccord se produit entre députations permanentes de provinces différentes, la décision appartiendra au roi, comme substitué à ces conseils communaux ou à ces députations permanentes. Une situation analogue est ainsi réglée par l'article 76 de la loi provinciale.

L'article 14 du projet du gouvernement et 12 de

celui de la commission règle le mode de dissolution de l'établissement intercommunal. Il est tout naturel de ne permettre la dissolution avant le terme fixé pour sa durée que moyennant le consentement unanime des communes intéressées. L'intervention royale s'impose ici, en présence d'un fait aussi grave que la suppression d'un établissement public, pour l'érection duquel son intervention a été requise.

Mais un fait peut se présenter qui semble devoir limiter ici la liberté des communes.

L'établissement hospitalier a la capacité juridique de recevoir des fondations, des dons et des legs; il peut donc arriver et il arrivera que l'hôpital ou l'hospice parvienne à obtenir un patrimoine propre qui lui permette de vivre d'une manière indépendante des communes, et sans leur demander un secours ou une contribution quelconque. Il semble que, dans une conjoncture pareille, cet hospice doit pouvoir exister à perpétuité, à moins du consentement unanime des communes, ratifié par le roi.

Il ne doit pas être permis à une commune de se retirer quand elle n'y a pas intérêt, ni à plusieurs communes, même formant majorité, de détruire l'œuvre dotée à leur décharge par des bienfaiteurs qui ont eu en vue l'existence perpétuelle de l'hospice favorisé de leurs libéralités.

On ne peut perdre de vue que la liquidation de l'avoir d'un hospice sera presque toujours ruineuse; les bâtiments n'auront de valeur que pour un hospice communal à créer dans la commune où l'établissement est situé, et l'acquisition de ces bâtiments se fera à vil prix; il ne doit donc pas être permis aux communes de s'attribuer, au détriment d'autres communes, un établissement généreusement doté dans l'intérêt des habitants des communes entrées dans l'association.

Les dispositions de l'article 13 règlent d'une manière équitable la dissolution et le partage des biens de l'établissement supprimé.

La commission croit devoir insister sur cette considération que tous les règlements et lois concernant l'administration des hospices civils sont applicables aux nouveaux établissements qui ne sont, eux, que des hospices civils.

Les changements apportés à ces lois et règlements par la présente loi ont uniquement pour but de régler certains points résultant de la situation spéciale des hospices nouveaux et la mise en œuvre à leur égard des lois existantes.

Dans le silence de la présente loi, il faut appliquer les lois régissant les hospices ordinaires.

Tel sera le cas pour la nomination des médecins, du receveur, des employés et du personnel en général.

Celles de ces nominations que les commissions des hospices peuvent faire seules, la commission administrative les fera seule.

Celles qui sont sujettes à l'homologation par les conseils communaux devront être transmises aux conseils communaux de toutes les communes intéressées.

Votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi moyennant les changements de rédaction motivés au cours de ce rapport.

Le rapporteur,
F. VAN CAUWENBERGH.

Le président,
A. BEERNAERT.

PROJETS DE LOI.

Texte du gouvernement.

ART. 1^{er}. Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers, qui jouissent de la personification civile.

ART. 2. Ces établissements sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

ART. 3. La composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre des membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

ART. 4. La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, des membres les plus anciens en rang.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celles-ci, le nombre des membres qui sortiront chaque année.

ART. 5. Chacun des conseils communaux nomme les membres chargés de le représenter au sein de la commission intercommunale sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils ou, à son défaut, par le bureau de bienfaisance.

ART. 6. Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même.

ART. 7. Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

(Voir l'article 6.)

ART. 8. Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister, avec voix consultative, aux réunions de la commission. »

Texte de la commission.

ART. 1^{er}. Deux ou plusieurs communes peuvent s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers intercommunaux.

ART. 2. Ces établissements publics sont, quant à leur administration, à la régie de leurs biens et à leur capacité juridique, soumis aux dispositions légales régissant les hospices civils communaux, sauf les dérogations établies par la présente loi.

ART. 3. Leur commission administrative se compose d'un nombre de membres égal à celui des communes unies, sans qu'il puisse être inférieur à cinq.

ART. 4. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

La commission est renouvelée partiellement chaque année dans le courant du mois de novembre.

Les membres nommés lors du renouvellement annuel entrent en fonctions le 1^{er} janvier qui suit leur nomination.

ART. 5. Le conseil communal de chacune des communes unies nomme celui ou ceux des membres dont la nomination lui est attribuée par l'acte d'union sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils de la commune, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance.

(Voir l'article 7.)

ART. 6. Chaque conseil communal nomme des membres suppléants en nombre égal à celui des membres effectifs dont la nomination lui appartient.

Les suppléants sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer les membres effectifs de leur commune empêchés ou absents.

Ces nominations se font conformément aux règles établies pour les membres effectifs et pour le même terme que ceux-ci.

En cas de vacance d'une place de membre effectif, les fonctions sont remplies par le membre suppléant jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau titulaire.

ART. 7. Les membres de la commission, tant effectifs que suppléants, peuvent être révoqués par la députation permanente à laquelle appartient la commune qui les a nommés, sur la proposition soit de ce conseil communal, soit de la commission elle-même.

ART. 8. Le bourgmestre de chaque commune unie assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission. Il y a voix consultative.

Texte du gouvernement.

ART. 9. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par les collèges, dans le délai de quinzaine, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

En cas de désaccord entre les conseils communaux, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification.

En cas de désaccord entre les députations permanentes, il est statué par le roi.

ART. 10. L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes sous l'approbation du roi.

ART. 11. L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes.

Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues.

(Voir article 11.)

Texte de la commission

(Voir l'article 11.)

ART. 9. L'acte d'union des communes règle, en tenant compte des dispositions légales qui précèdent :

1^o La destination précise de l'établissement hospitalier;

2^o La composition de la commission administrative;

3^o L'ordre de sortie de ses membres et le nombre de ceux qui sortiront chaque année;

4^o Le siège de l'administration;

5^o La durée de l'union;

6^o La donation de l'établissement.

(Voir article 9, n° 4^o.)

(Voir article 12.)

ART. 11. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi sont donnés par les conseils communaux de toutes les communes unies et par les députations permanentes des provinces où ces communes sont situées.

Ces collèges doivent se prononcer dans le délai d'un mois, à dater du jour où l'acte leur aura été envoyé; passé ce délai, l'acte est censé approuvé ou autorisé.

En cas de désaccord entre les conseils communaux d'une même province, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification.

En cas de désaccord entre les conseils communaux de provinces différentes, ou entre deux ou plusieurs députations permanentes, il est statué par le roi.

ART. 12. Le consentement de toutes les communes unies est nécessaire pour dissoudre l'union avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Même après l'expiration du terme fixé, la dissolution de l'union ne pourra être prononcée que du consentement unanime des communes, lorsque l'existence de l'établissement public est pleinement assurée par des fondations, donations et legs.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues.

Texte du gouvernement.

ART. 12. En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux.

Texte de la commission.

ART. 13. En cas de dissolution de l'union, les biens de l'établissement sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes auxquelles elles appartiennent, dans la création et l'entretien de l'établissement supprimé.

III. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 27 juillet 1897.)

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Dans le texte imprimé et distribué à la Chambre il y a une omission que je m'empresse de réparer.

Après l'article 9, doit être inséré un article 10, ainsi conçu :

« Sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations des conseils communaux décrétant les unions dont il s'agit dans la présente loi, ainsi que les actes d'union arrêtés à la suite de ces délibérations. »

M. LE PRÉSIDENT. — Cette disposition constitue-t-elle un amendement, Monsieur Van Cauwenbergh ?

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Il s'agit d'un article qui a été oublié lors de l'impression et que je propose d'insérer au projet sous forme d'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

La discussion s'ouvrira sans doute sur le projet du gouvernement ?

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Oui, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 1^{er} du projet du gouvernement :

« Art. 1^{er}. Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personification civile. »

La commission propose de remplacer cet article par le texte suivant :

« Art. 1^{er}. Deux ou plusieurs communes peuvent s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers intercommunaux. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — J'estime qu'il y a lieu de discuter en même temps les articles 1^{er} et 2 du projet ; en effet, pour rencontrer efficacement les propositions nouvelles formulées par la commission spéciale, l'examen collectif de ces articles est indispensable, la commission ayant cru devoir, dans son texte, insérer à l'article 2 des prescriptions visées par l'article 1^{er} du projet du gouvernement.

Dans ce dernier projet, ces deux articles définissent exactement le but et la portée de la loi : ces articles combinés proclament tout d'abord le droit nouveau pour les communes de s'unir en vue de créer des hospices et des établissements hospitaliers communs ; ils ajoutent que ce droit est subordonné à l'autorisation royale ; qu'il comporte l'octroi de la personification civile à ces établissements, et, enfin, ils rappellent que les dispositions légales générales applicables aujourd'hui à tous les

hospices doivent recevoir leur application en ce qui concerne l'institution nouvelle. Ces éléments complexes caractérisent et définissent la réforme que nous demandons à la législature de réaliser. Ils déterminent les conditions auxquelles les avantages à réaliser par cette innovation législative sont subordonnés. Tous les articles qui suivent dans le projet du gouvernement ne concernent plus que des questions de détail, des questions d'application.

Cette manière si simple et si rationnelle de procéder n'a pas trouvé grâce devant votre commission spéciale et, dans les propositions qu'elle a formulées, elle demande de reporter à un article 10 — celui-là même qui a fait l'objet d'une omission dans le document qui a été distribué aux membres de la Chambre — tout ce qui concerne l'autorisation royale et l'intervention de la députation permanente, et de supprimer la mention de l'octroi de la personification civile pour y substituer, dans le texte même de la loi, l'énumération des droits que la concession de la personification civile comporte.

C'est une manière de voir à laquelle le gouvernement ne peut souscrire. Il s'en tient au texte qu'il a proposé, qui, non seulement se recommande par la logique de son procédé, mais qui est conforme à tous les précédents législatifs.

Lorsque en effet, dans le passé, on a voulu à un organisme nouveau reconnaître la personification civile, on s'est toujours borné à l'affirmation pure et simple du principe. C'est ainsi notamment que, lorsqu'en 1890 a été fondée la caisse des accidents du travail, le projet de loi du 21 juillet de cette année s'est borné à dire dans l'article 2 : La caisse jouira de la personification civile ! Or, au lieu de s'en tenir à cette manière de faire, au lieu d'introduire dans la loi l'affirmation simple de l'octroi de la personification civile, la commission propose de dire quels sont les droits qui seront reconnus aux établissements intercommunaux quant à leur administration, à la régie de leurs biens et à leur capacité juridique.

Pareille modification pourrait prêter à discussion et à doute. On ne voit pas d'ailleurs l'intérêt qu'il peut y avoir à substituer à l'affirmation d'un principe le développement des conséquences de ce même principe.

Ces conséquences découlent naturellement et nécessairement du principe que le gouvernement a déposé dans l'article dont il s'agit. Dès lors, que veut-on de plus ? Le gouvernement, ai-je ajouté, ne voit pas d'intérêt à revenir sur ce qui a toujours été admis dans notre passé législatif, et c'est pourquoi je persiste à combattre les deux propositions faites par la commission spéciale et à demander à la Chambre d'adopter les deux premiers articles du projet du gouvernement.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je regrette que le gouvernement ne se soit pas rallié à la rédaction de la commission spéciale. Celle-ci n'a pas,

sans avoir mûrement délibéré, changé le texte du gouvernement; la personnification civile ne s'accorde pas par arrêté royal; le roi n'a pas le droit, d'après la Constitution, d'octroyer la personnification à des établissements à qui la loi ne donne pas ce caractère. La personnification civile donne certains droits plus ou moins étendus d'après la capacité que la loi donne aux établissements qui jouissent de cette faveur. Ai-je besoin de rappeler qu'il n'y a pas huit jours, il y a eu, au sein de cette Chambre, une discussion soulevée par l'honorable M. Liebaert et ayant pour but de savoir si les communes avaient capacité pour s'associer aux fins d'exploiter ensemble un chemin de fer vicinal. Il vaut donc mieux, pour éviter ces discussions parfaitement oiseuses, déterminer quelle est la capacité juridique des nouveaux établissements que la loi crée.

M. LIEBAERT. — Cette discussion n'était pas oiseuse du tout, puisqu'il s'agissait de sauvegarder l'existence de sept sociétés de communes qui fonctionnent depuis des années; la légalité de ces sociétés est incontestable, mais il n'en est nulle part de même des hospices intercommunaux; il s'agit de deux choses différentes.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — L'assimilation entre les deux espèces n'est pas possible!

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Mais, quand on accorde la personnification civile à un établissement public, quand la loi crée un pareil établissement, — et c'est ce que les législateurs sont en train de faire en ce moment, — il vaut mieux que la loi détermine exactement quelle est la capacité juridique de cet établissement; alors des discussions pareilles ne pourront plus s'élever!

En second lieu, il existe des lois organiques, la loi communale et les lois sur les hospices civils communaux, auxquels on assimile les hospices intercommunaux, qui déterminent exactement quelle est la capacité juridique de ces établissements et suivant quel mode ils exercent leurs attributions.

Eh bien, au lieu de modifier la loi générale par une terminologie nouvelle, la commission a préféré conserver les textes de la législation existante et les appliquer à une situation nouvelle.

Somme toute, il n'y a pas, au fond, de divergence avec le gouvernement. La commission dit que deux ou plusieurs communes peuvent s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers intercommunaux. C'est un principe sur lequel le gouvernement est d'accord avec la commission, c'est une déclaration de principe. Voilà un genre nouveau d'établissements publics, que nous qualifions d'établissements publics parce que de tels établissements sont ainsi qualifiés dans la terminologie de la loi communale.

La commission a-t-elle la prétention de permettre aux communes de fonder ces établissements sans avoir recours à l'autorité supérieure? M. le ministre a pu le croire un moment parce que le texte distribué à la Chambre présentait une lacune, mais je lui ai envoyé dimanche la rectification de cette erreur et je viens de déposer l'amendement qui dit que les délibérations des communes qui ont pour but de créer des établissements hospitaliers intercommunaux seront soumises à l'avis de la députation permanente et à l'autorisation du roi.

Pourquoi la commission a-t-elle réuni ces dispositions dans un article 10? Mais, Monsieur le ministre, la commission a simplement copié l'article de la loi communale; dans son titre II, celle-ci détermine les attributions du conseil communal, qui sont de trois catégories différentes: il y a des actes que le conseil peut faire seul, sans avoir besoin d'autorisation aucune; il y a des actes pour lesquels l'autori-

sation de la députation permanente est requise, comme il y a des actes, plus importants, pour lesquels l'autorisation royale est nécessaire; tels sont les actes d'aliénation. Tous ces actes sont énumérés dans l'article 76 de la loi communale, ainsi conçu:

« Sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants: ... »

Suit l'énumération, et la commission, dans un texte auquel le gouvernement ne se rallie pas, dans son article 10, copie littéralement la disposition de l'article 76 de la loi communale. Et elle dit en effet dans cet article:

« Sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations des conseils communaux décrétant les unions dont il s'agit dans la présente loi, ainsi que les actes d'union arrêtés à la suite de ces délibérations. »

C'est donc une ajoute à la loi, à l'article 76 de la loi communale. S'il s'agissait de reviser cet article, comprenant aujourd'hui huit numéros, nous y ajouterions un n° 9 dans lequel nous dirions:

« Les délibérations ayant pour objet de fonder des hospices intercommunaux et les actes d'union conclus à la suite de ces délibérations. »

La commission a préféré cette rédaction pour plusieurs motifs: d'abord, pour énumérer dans un seul article tous les actes du conseil communal qui doivent être soumis à la députation permanente et au roi, tandis que, dans le texte du gouvernement, cela se trouve, fort inutilement, répété quatre ou cinq fois. Elle a précisé également ce que doivent contenir les actes d'union, en simplifiant la rédaction et en disant ce que le conseil peut faire avec l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

Nous admettons que l'autorisation royale est nécessaire parce qu'il s'agit d'un acte important, comme à l'égard de tous ceux qui sont énumérés dans l'article 76, lesquels, en définitive, ne sont pas plus importants que ceux-là.

Pour ce qui concerne la personnification civile résultant de la loi que nous allons voter, je préfère la rédaction qui accentue le droit et la liberté des communes.

En définitive, la rédaction du gouvernement donne lieu à une interprétation à double sens. Quand on dit: « peuvent être autorisés par le roi », ce n'est pas un droit absolu qu'on donne aux communes; c'est comme si l'autorisation du roi donne la personnification civile.

Je ne comprends pas pourquoi il doit en être ainsi: les communes sont des organes légaux qui peuvent poser des actes importants. Admettez que cette délibération constitue un acte important, et si l'autorisation est donnée dans les mêmes termes que celle requise par l'article 76 de la loi communale, le gouvernement doit avoir tous ses apaisements.

Il vaut mieux poser nettement le principe dans un article et le faire dans les termes les plus simples:

« Deux ou plusieurs communes peuvent s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers intercommunaux. »

Les conseils communaux devront prendre des délibérations et nous en reparlerons au cours de la discussion des articles.

Dans l'article 10, nous proposerons de dire:

« Sont soumis à l'approbation du roi et à l'avis de la députation permanente, les actes concernant les contrats. »

Cette rédaction me semble beaucoup plus claire;

elle sauvegarde mieux la liberté des communes, elle maintient intacte la terminologie d'une loi organique, ce qui est important pour l'interprétation d'une loi qui a subi l'application de la jurisprudence depuis soixante ans.

Pour ce qui concerne l'article 2, le texte de la commission diffère de celui du gouvernement. Il n'y a là peut-être qu'une nuance, mais quelquefois les nuances ont leur importance.

Le gouvernement se borne à dire que les nouveaux établissements hospitaliers jouissent de la personnification civile. C'est donc un droit qu'on leur donne.

Ici nous pouvons avoir les mêmes discussions que M. Liebaert a soulevées.

Est-ce qu'une personne morale a les mêmes droits qu'une personne civile? Absolument pas!

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Personne ne soutient cela!

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Mais alors prenez la rédaction de la commission qui dit: « ces établissements publics »! Les mots *établissements publics* ont été employés parce que, dans la loi communale, on désigne sous ce nom tous les établissements subordonnés à la commune.

Par le terme *établissements publics* on désigne les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété. Les hospices intercommunaux seront des établissements publics à l'égal des établissements communaux: le régime légal de ces établissements sera ici appliqué, sauf les exceptions nécessitées par la situation spéciale.

Dans les intentions du gouvernement et certainement dans celles de la commission, toutes ces lois leur sont applicables.

Quelle est donc la capacité des établissements intercommunaux? Veut-on discuter la jurisprudence administrative et judiciaire sur la personnification civile?

Nous assimilons ces établissements aux hospices communaux et nous disons, dans l'article 2:

« Ces établissements publics sont, quant à leur administration, à la régie de leurs biens et à leur capacité juridique, soumis aux dispositions légales régissant les hospices communaux, sauf les dérogations établies par la présente loi. »

Mais voilà leur personnification civile nettement circonscrite: les hospices civils existent depuis le commencement du siècle.

Voilà nonante ans que leur organisation fait l'objet de la loi, que leur capacité juridique est nettement déterminée. On préfère dire que ces établissements jouiront de la personnification civile. Cela va de soi! Les établissements publics créés par la loi possèdent la personnification civile. Cependant, la loi doit aussi déterminer quelle est l'étendue de cette capacité juridique. Il ne suffit pas de dire que ces établissements jouiront de la personnification civile, il faut spécifier jusqu'où cette capacité juridique s'étendra. Or, cela est nettement déterminé dans l'article 2 proposé par la commission:

« Quant à la régie de leurs biens et à leur capacité juridique, ces établissements seront soumis aux dispositions légales régissant les hospices civils communaux, sauf les dérogations établies par la présente loi. »

Je sais bien qu'il n'y a qu'une nuance, mais j'estime qu'il vaut mieux préciser et je regrette que le gouvernement ne partage pas la manière de voir de la commission, car, à mon avis, la rédaction de la commission est très nette et plus exacte que celle du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons donc au vote.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Successi-

vement sur les deux articles, Monsieur le président; car, à l'article 2, je proposerai une modification qui donnera une légère satisfaction à l'honorable rapporteur. Je proposerai de dire: « ces établissements publics ».

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Cela se trouve déjà dans le texte de la commission!

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Oui, mais je propose de modifier en ce sens le texte du gouvernement.

M. LIEBAERT. — Messieurs, il ne peut être fait d'assimilation entre les hospices intercommunaux et les sociétés anonymes de communes pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux. Sauf cette réserve, j'adhère pleinement au commentaire que vient de donner, au nom de la commission, l'honorable rapporteur, M. Van Cauwenbergh. Tout cela est tellement incontestable que j'en suis à me demander quelle est, au fond, la différence entre l'article proposé par la commission et l'article du gouvernement? Je voudrais qu'à ce sujet, l'honorable ministre exprimât son avis, afin que nous sachions s'il y a une pensée différente dans les deux textes. Quant à moi, je n'aperçois aucune différence et j'en ai vainement cherché pendant que j'écoutais M. Van Cauwenbergh. Si le silence de M. le ministre de la justice devait être interprété en ce sens que les commentaires que vient de donner l'honorable rapporteur sont désavoués par le gouvernement, l'interprétation de la loi deviendrait impossible.

Je me permets donc de demander à l'honorable ministre de la justice de faire connaître sa pensée au sujet des commentaires que nous venons d'entendre.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je croyais avoir prévenu le désir de l'honorable M. Liebaert.

En m'expliquant tantôt au sujet de la portée du texte que propose le gouvernement et surtout sur la portée et les conséquences du texte proposé par la commission, je disais à la Chambre que, dans le fond, il n'y a aucune divergence d'opinion entre la commission et le gouvernement; mais en même temps j'insistais sur le danger qu'il y a à substituer le texte de la commission à celui du gouvernement. Le gouvernement, conformément à tous les précédents, part de l'affirmation du principe: il dit dans son texte: Nous voulons la constitution d'établissements nouveaux auxquels on confèrera la capacité extraordinaire qui résulte de la concession de la personnification civile!

La commission, au contraire, dit: « Ne procédons pas par voie d'affirmation de principe; disons en quoi consisteront les droits qui sont conférés! »

M. LIEBAERT. — Ce n'est donc qu'un désaccord portant uniquement sur la forme?

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Effectivement, mais un désaccord qui peut avoir des conséquences graves. Et comme, antérieurement, on n'a jamais hésité à adopter la forme qui est proposée par le gouvernement, pourquoi changer? L'honorable rapporteur ne nous l'a pas dit, mais il a insisté sur ce détail qu'il importe, en tout cas, d'affirmer que ces établissements sont des établissements publics. J'admets cette opinion, qui, somme toute, ne fait que confirmer la manière de voir du gouvernement. Il y a donc lieu, dans l'article 2, de faire suivre le mot *établissements* du mot *publics*.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je désire poser une question de forme au sujet de l'article 2.

Je n'aime pas les mots *sont administrés par une commission intercommunale*. Ce sont les hospices qui sont intercommunaux, et non pas leur commission administrative!

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je ne saisis pas la portée de l'observation. La commission elle-même a un caractère intercommunal, puisque en principe chacune des communes unies pour fonder un établissement commun doit y avoir sa représentation.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — C'est l'établissement qui est intercommunal, ce n'est pas la commission !

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par le gouvernement.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte de l'article 2 est modifié; il faut ajouter au texte proposé par le gouvernement le mot *publics*, après les mots *ces établissements*.

L'article 2 serait donc conçu comme suit :

« Art. 2. Ces établissements publics sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux. »

— Adopté.

« Art. 3. La composition de la commission internationale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

« Toutefois, le nombre de membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — C'est évidemment par erreur que le mot *internationale* a été mis dans le texte de l'article 3. C'est *intercommunale* qu'il faut lire.

Dans cet article, la divergence naît entre la commission spéciale et le gouvernement sur un point de détail : Comment doit être composée la commission administrative de ces institutions nouvelles ? D'après les propositions du gouvernement, le nombre des membres de chaque commission ne pourra être inférieur à cinq et chaque commune devra être représentée par un délégué au moins. D'après le texte proposé par la commission spéciale, la commission administrative se composera strictement d'un nombre de membres égal à celui des communes, sans qu'il puisse être inférieur à cinq.

Il importe sans doute que chaque commune qui participe à la fondation de l'établissement ait son représentant au sein de sa commission administrative; mais le gouvernement est d'avis qu'en outre le texte doit prévoir la possibilité pour les communes, d'après l'importance de leur intervention dans l'œuvre, d'avoir une représentation inégale. En effet, quoi de plus juste, quoi de plus rationnel ?

Et est-il admissible que, lorsqu'une commune a consacré, par exemple, à la fondation de l'établissement des fonds plus considérables que ses associées, elle ne puisse pas avoir une représentation plus importante dans l'administration de l'œuvre commune ?

D'après le texte de la commission, cela n'est pas possible. On peut même se demander si, d'après ce même texte, il ne pourrait pas y avoir des communes qui ne seraient pas représentées, puisqu'il exige uniquement que le nombre des délégués ne soit pas supérieur au nombre des communes unies, sans dire, comme le fait le gouvernement, que chaque commune a droit à un délégué au moins ? Cela n'est ni logique, ni pratique, et j'insiste à nouveau pour que la Chambre ne suive pas la commission dans ses propositions.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Messieurs, on pourrait, dans l'article 3 de la commission,

ajouter après les mots *se compose* les mots *au moins*; on dirait donc :

« Leur commission administrative se compose au moins d'un nombre de membres égal à celui des communes unies, sans qu'il puisse être inférieur à cinq. »

Voici le motif de ce changement de rédaction : c'est que la commission ajoute au projet un article fort important, dont M. le ministre fait trop bon marché : c'est l'article 9. La commission a voulu que la fondation d'un établissement hospitalier intercommunal fût précédée d'un acte d'union, espèce de contrat de société. Or, abandonnons aux statuts de cette société intercommunale l'organisation de la commission, le nombre des membres, qui peut varier d'après telle ou telle circonstance : il faut laisser cela à la liberté des communes contractantes et il y a toute garantie, puisque le projet de la commission soumet au roi l'approbation de cet acte d'union.

Dès lors, il vaut beaucoup mieux dire qu'il y a un minimum de membres et l'intention de la commission — j'avoue qu'ici il y a une rédaction incomplète — est que la commission intercommunale doit se composer d'au moins un membre par commune et d'au moins cinq membres s'il n'y a pas cinq communes, mais que, pour le reste, le nombre peut être plus grand.

C'est l'acte d'union qui doit contenir les énonciations prévues à l'article 9, qui doit déterminer le nombre des membres de la commission; c'est là une disposition statutaire qui peut varier suivant les circonstances et pour laquelle il vaut beaucoup mieux laisser liberté entière aux communes.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Messieurs, j'ajoute des mots *au moins* que fait l'honorable rapporteur au texte proposé par la commission nous met absolument d'accord. En effet, dans ces conditions, au moins dans sa première partie, la proposition de la commission devient analogue à la proposition du gouvernement, qui ne dit pas autre chose.

L'honorable membre nous dit cependant que l'importance qu'il y a à adopter dans sa forme le texte proposé par la commission, c'est que, dans l'article 9 que celle-ci propose, il est prévu que l'acte d'union des communes déterminera la composition de la commission. Mais l'article 3 du gouvernement s'exprime de même et je m'étonne que l'honorable rapporteur n'ait pas lu le § 1^{er} de cet article, qui porte que la composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées sous l'approbation du roi, la députation permanente entendue !

Cela veut évidemment dire que, en vue de réaliser leur accord, les communes auront à s'entendre, qu'un acte de fondation devra intervenir et que cet acte, soumis à l'approbation du roi, la députation permanente entendue, déterminera quel est le nombre des membres dont se composera la commission, de même qu'il aura à régler les autres clauses de détail que nous rencontrerons au fur et à mesure qu'on discutera les divers articles du projet.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — La divergence de rédaction consiste en ce que le gouvernement répète une seconde fois que le roi approuve, la députation permanente entendue, tandis que, dans la rédaction de la commission, il est dit à l'article 10 : « Sont soumis à la députation permanente et à l'approbation du roi tels et tels actes ». Cela est beaucoup plus simple que de répéter quatre ou cinq fois la même chose ! Si, maintenant, M. le ministre tient à cette répétition, je ne m'y oppose pas, mais nous disons une fois pour toutes la même chose et,

comme le fait la loi communale, nous le disons à la fin de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte proposé par le gouvernement, avec la substitution du mot *intercommunale* au mot *internationale*.

— Adopté.

« Art. 4. La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

« La commission intercommunale se renouvelle par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, des membres les plus anciens en rang.

« L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celles-ci, le nombre des membres qui sortiront chaque année. »

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose de dire :

« Art. 4. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

« La commission est renouvelée partiellement chaque année dans le courant du mois de novembre.

« Les membres nommés lors du renouvellement annuel entrent en fonctions le 1^{er} janvier qui suit leur nomination. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Les modifications proposées par la commission spéciale ne sont pas admissibles. L'honorable rapporteur est parti de cette idée fausse que l'ordre de sortie des membres nommés serait abandonné à l'arbitraire de la commission intercommunale.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Absolument pas !

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — La commission propose d'introduire dans le texte du projet de loi une prescription enjoignant à la commission intercommunale de procéder à son renouvellement dans le courant du mois de novembre, tout en admettant que les nouveaux membres désignés n'entreront en fonctions que le 1^{er} janvier qui suit leur nomination. Mais cette modification est inutile ! En effet, nous ne changeons absolument rien aux lois qui régissent actuellement les hospices et nous ne faisons qu'appliquer la législation existante aux établissements créés par la présente loi. Or, d'après la législation actuelle que se passe-t-il en ce qui concerne le renouvellement du mandat des membres des hospices ? En vertu d'instructions et de circulaires de mon département, avant le 23 décembre de chaque année, les commissions administratives des hospices doivent notifier les changements apportés dans leur composition par suite du renouvellement du mandat de leurs membres. Il y aurait donc un double emploi évident entre ce qui est exigé par la législation actuelle et ce qui est proposé par la commission spéciale, si son texte était adopté. D'ailleurs, si nous introduisions pareille prescription dans la loi, nous devrions également y introduire une foule d'autres détails d'application.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — La rédaction de la commission ne mérite absolument pas les reproches que vient de formuler l'honorable ministre de la justice !

La commission n'a pas voulu laisser à la commission administrative le soin de déterminer l'ordre de sortie. Au contraire, la commission a inséré dans l'article 9 « l'acte d'union des communes règle la composition de la commission administrative, l'ordre de sortie de ses membres, ainsi que le nombre de ceux qui sortiront chaque année ».

Quand nous serons arrivés à l'examen de l'article 9, j'insisterai davantage sur ce point.

Il ne s'agit donc pas de faire sortir un membre tous les ans. Le nombre de membres peut être de dix, de onze, de huit. Il peut ne pas être divisible par cinq. Mais ces membres devront sortir en

cinq ans : chaque année un cinquième ou une fraction qui en approche. Telle année il y aura deux membres sortants, telle autre année, un membre seulement sortira.

La commission n'a pas voulu recourir à des répétitions, et elle a proposé une rédaction conforme au texte de la loi communale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'article 4 tel qu'il est proposé par le gouvernement.

— Adopté.

« Art. 5. Chacun des conseils communaux nomme les membres chargés de le représenter au sein de la commission intercommunale sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils ou, à son défaut, par le bureau de bienfaisance. »

M. LE PRÉSIDENT. — La commission y substitue le texte suivant :

« Art. 5. Le conseil communal de chacune des communes unies nomme celui ou ceux des membres dont la nomination lui est attribuée par l'acte d'union, sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils de la commune, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je me rallie au texte proposé par la commission.

— Le texte proposé par la commission est mis aux voix et adopté.

« Art. 6. Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Les articles 6 et 7 devraient être mis en discussion en même temps.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remarque en effet en note : « Voir l'article 7. »

Je viens de donner lecture de l'article 6 du projet du gouvernement. Voici l'article 7 de ce même projet :

« Art. 7. Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

« Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants. »

Voici maintenant les articles 6 et 7 du projet de la commission :

« Art. 6. Chaque conseil communal nomme des membres suppléants en nombre égal à celui des membres effectifs dont la nomination lui appartient.

« Les suppléants sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer les membres effectifs de leur commune empêchés ou absents.

« Ces nominations se font conformément aux règles établies pour les membres effectifs et pour le même terme que ceux-ci.

« En cas de vacance d'une place de membre effectif, les fonctions sont remplies par le membre suppléant jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau titulaire.

« Art. 7. Les membres de la commission, tant effectifs que suppléants, peuvent être révoqués par la députation permanente à laquelle appartient la commune qui les a nommés, sur la proposition soit de ce conseil communal, soit de la commission elle-même. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Messieurs

la commission spéciale intervertit l'ordre de ces articles sans aucune espèce de raison et contrairement à toute logique, à mon avis.

En effet, les articles 3, 4 et 5, qui viennent d'être votés par la Chambre, régissent la nomination des membres de la commission placés à la tête des établissements hospitaliers intercommunaux. Puis, après avoir ainsi réglé leur nomination, le projet du gouvernement, dans l'article 6, règle tout ce qui concerne leur révocation. Passant ensuite à l'institution des membres suppléants, le gouvernement, dans son article 7, dit que toutes les mesures prévues aux articles 3, 4, 5 et 6, applicables aux titulaires, le sont également aux suppléants.

La commission, elle, après avoir réglé la nomination des titulaires, détermine dans son article 6 tout ce qui concerne la nomination des suppléants et réunit ensuite dans un seul et même article tout ce qui concerne la révocation des titulaires et des suppléants.

Franchement, cela vaut-il la peine de modifier un texte législatif, alors surtout que l'ordre qu'il détermine est logique et tout naturellement indiqué?

Toutefois, à l'article 6, relatif aux suppléants, la commission a introduit deux innovations.

Elle demande d'abord que les suppléants soient appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer les membres effectifs de leur commune empêchés ou absents.

Que veut-on dire par les mots *dans l'ordre de leur nomination* ? Il y a là une équivoque. Est-ce dans l'ordre chronologique ou dans l'ordre dans lequel la liste des candidats a été dressée?

Et je demande ici à l'honorable rapporteur pourquoi il n'abandonne pas le règlement de ce point de détail à l'acte de constitution de la commission, acte qui doit être approuvé par arrêté royal? N'est-ce pas là une garantie suffisante? Et l'intervention du pouvoir exécutif en ce qui concerne la détermination de la manière dont les suppléants seront appelés à remplacer les titulaires n'est-elle pas de nature à donner sur ce point tous apaisements?

La seconde modification proposée par la commission est celle-ci : elle demande qu'en cas de vacance d'une place de membre effectif, les fonctions soient remplies par le membre suppléant jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau titulaire.

La commission vise manifestement le cas de décès. Mais ce cas est incontestablement prévu dans l'article du gouvernement, puisque son texte dit que les suppléants seront appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement ou d'absence. A moins de soutenir que le décès n'est pas un cas d'empêchement ou d'absence, — et vous voudrez bien admettre qu'il est l'un et l'autre, — j'ajoute proposée par la commission n'a pas de raison d'être.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Voici pourquoi la commission a été amenée à apporter les modifications dont il s'agit.

Pour ce qui concerne l'article 6, on a cru plus simple de régler à la fois la situation des titulaires et celle des suppléants; je n'y tiens pas absolument; quant à la rédaction de l'article 6, les suppléants sont appelés dans l'ordre de leur nomination à suppléer les titulaires : qu'est-ce que cela signifie?

D'après une disposition qui a été adoptée, les conseils communaux nomment les suppléants en nombre égal à celui des titulaires; si la commission renferme trois titulaires, il y aura trois suppléants.

Dans quel ordre devront siéger ces derniers? Dans l'ordre de leur nomination, comme cela se pratique pour tous les mandats électifs : pour les échevins et les conseillers communaux l'ancienneté de préséance résulte de la date de leur nomination;

ils sont nommés par un même scrutin. On se basera sur le nombre de voix obtenues; il y aura un tableau d'ancienneté, et quant il y aura un absent, ce sera le premier suppléant, le plus ancien, qui prendra sa place.

Si la commission a prévu le cas de décès, c'est précisément parce que l'Exposé des motifs disait le contraire. En cas de décès, il faut pourvoir au remplacement! Dans le projet du gouvernement, il n'est question que d'empêchement ou d'absence temporaire; or, le décès n'est pas un empêchement, ni une absence temporaire : c'est bien une absence définitive!

Nous avons voulu que cette disposition fût claire et ne prêtât à aucune difficulté. Nous sommes parfaitement d'accord que, en cas de décès, le suppléant ne prend pas la place du membre décédé. En attendant que cette nomination soit faite, le membre suppléant doit siéger. Pourquoi faut-il le dire avec soin? Parce qu'il s'agit ici d'une commission, non communale, mais intercommunale, où les droits de chaque commune peuvent être discutés et où les communes doivent être représentées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 6 aux voix.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 7 aux voix.

— Adopté.

Séance du 28 juillet 1897.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous en étions restés hier à l'article 8, ainsi conçu :

« Art. 8. Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission. »

La commission propose de dire :

« Art. 8. Le bourgmestre de chaque commune unie assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission. Il y a voix consultative. »

M. HEYNEN. — Il est bien entendu qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et celles de membre de la commission intercommunale?

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Il peut être le délégué de la commune.

M. HEYNEN. — Le bourgmestre peut être élu par la commune pour faire partie de la commission.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Cela est certain!

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Messieurs, au fond, entre les deux rédactions, il n'y a pas de différence, si ce n'est qu'au lieu de dire que l'article 91 de la loi communale était modifié, nous avons préféré insérer le texte même de la loi communale, en le modifiant; il y a une foule d'autres articles au cours du projet qui avaient modifié la législation existante, et, pour être logique, il aurait fallu le dire à peu près à chaque article.

Il est bien entendu que le bourgmestre est éligible au sein de la commission; mais le projet de la commission a voulu assurer à l'autorité communale le droit d'être représentée près de la commission intercommunale.

Chaque administration communale doit pouvoir exercer son contrôle au sein de cette commission, de même que le collège échevinal exerce sa surveillance sur les hospices, les bureaux de bienfaisance et les monts-de-piété. Seulement, comme l'association est composée de plusieurs communes, il n'était pas possible de donner au bourgmestre voix pré-

pondérante, ni de lui permettre de présider les réunions de la commission.

Le seul changement à la loi communale est donc qu'au lieu de présider les réunions, le bourgmestre y assiste; au lieu d'avoir voix délibérative, il a simplement voix consultative.

L'amendement de la commission est la copie textuelle de la disposition de la loi communale, sauf les modifications que je viens d'indiquer. Au surplus, je n'attache pas d'importance à telle rédaction plutôt qu'à telle autre.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je crois qu'il convient de maintenir la rédaction du gouvernement; le texte qu'il a proposé est précédé d'un préambule disant :

« Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante... »

Il y a en effet ici une dérogation à la loi communale et il importe de le dire.

Pour le surplus, il est certain que le changement de rédaction proposé par la commission n'a pas d'importance. Dire que « le bourgmestre peut assister » ou qu'« il assiste lorsqu'il le juge convenable », c'est dire la même chose en d'autres termes.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Nous avons préféré le texte d'une loi organique.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte proposé par la commission n'est donc pas maintenu?

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je n'insiste pas.

M. HEYNEN. — Qui présidera la commission intercommunale?

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — L'acte de fondation le déterminera, ou bien il en sera décidé par la commission.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je crois que l'interprétation de l'honorable ministre n'est pas admissible. L'acte de fondation ne confèrera pas la présidence. En effet, la loi dit qu'on appliquera aux commissions intercommunales toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils. Or, d'après la loi, les commissions des hospices civils élisent leurs présidents. Par conséquent, la commission intercommunale doit aussi élire son président.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — C'est exact; nous sommes d'accord; ce n'est que la seconde partie de mes explications en réponse à la question de l'honorable M. Heynen qui fournit la solution.

M. HEYNEN. — Le bourgmestre préside de droit quand la commission des hospices est communale.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Oui; mais ici ce texte ne peut recevoir son application.

L'établissement sera situé sur le territoire de l'une ou de l'autre des communes unies. Or, on pourrait en inférer que le bourgmestre de cette commune-là sera de droit président. C'est ce que le projet de loi ne veut pas.

M. HEYNEN. — Donc ma demande était fondée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte du gouvernement.

— L'article 8 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article suivant :

« Art. 9. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

« Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune déci-

sion n'est prise par les collèges, dans le délai de quinzaine, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

« En cas de désaccord entre les conseils communaux, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification.

« En cas de désaccord entre les députations permanentes, il est statué par le roi. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Voudriez-vous lire également l'article 11 du texte de la commission, qui, dans l'opinion de celle-ci, doit remplacer l'article 9 du gouvernement?

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est ainsi conçu :

« Art. 11. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi sont donnés par les conseils communaux de toutes les communes unies et par les députations permanentes des provinces où ces communes sont situées.

« Ces collèges doivent se prononcer dans le délai d'un mois, à dater du jour où l'acte leur aura été envoyé; passé ce délai, l'acte est censé approuvé ou autorisé.

« En cas de désaccord entre les conseils communaux d'une même province, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification.

« En cas de désaccord entre les conseils communaux de provinces différentes ou entre deux ou plusieurs députations permanentes, il est statué par le roi. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Il y a, tout d'abord, une rectification de forme à faire à l'alinéa 2 du texte proposé par le gouvernement.

Par suite d'une erreur d'impression, cet alinéa porte : « prise par les collèges ». Il faut dire : « prise par ces collèges ».

Pour le surplus, l'article 11 proposé par la commission introduit une innovation à laquelle le gouvernement se rallie.

Dans le texte proposé par le gouvernement, le désaccord entre les communes appartenant à des provinces différentes ou entre des députations permanentes n'était pas prévu.

C'est pourquoi je propose par amendement de substituer aux deux derniers alinéas du gouvernement les deux derniers alinéas du projet de la commission.

Je pense que nous sommes d'accord?

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

D'après le projet du gouvernement, en cas de désaccord entre les conseils communaux, il était statué par la députation permanente.

Si donc les députations permanentes de deux provinces statuaient dans le même sens, la contestation serait définitivement jugée.

La commission a préféré, dans ce cas, donner la juridiction au roi, parce qu'il est nécessaire, en cas de contestation, qu'il y ait un juge unique.

Nous différons seulement pour ce qui concerne le délai endéans lequel les conseils communaux doivent statuer. Le gouvernement fixe ce délai à quinze jours, tandis que la commission spéciale propose un mois.

Cette disposition a été introduite à la demande de certains membres de la commission qui estimaient qu'il eût été difficile de statuer endéans le délai de quinzaine. Pour ma part, je crois que cela est difficile et que ce serait souvent impossible.

Je prierais donc le gouvernement de se rallier au délai d'un mois. Voici pourquoi. Toutes les lois relatives aux hospices civils sont applicables aux hospices intercommunaux; les budgets et les

comptes doivent être soumis à tous les conseils communaux. Je demande s'il est possible de statuer dans le délai de quinze jours ? On envoie les budgets et surtout les comptes avec pièces à l'appui à une commune ; le collège échevinal doit se réunir, il doit convoquer le conseil communal et ce conseil doit examiner les comptes.

Dans les villes ou les grandes communes, l'examen des comptes ne se fait pas en séance publique ; il y a renvoi à une commission ou à une section du conseil ; les pièces sont pointées et examinées, et le rapport est soumis au vote du conseil communal. Comment voulez-vous, quand les comptes sont importants, que tout cela soit fait dans le délai de quinzaine sous peine de forclusion ? Notez qu'il faut d'abord recevoir la correspondance, que le collège doit se réunir, qu'il doit convoquer le conseil communal, que le conseil communal doit renvoyer à une commission des finances et statuer. Cela serait difficile. La commission a proposé le délai d'un mois à la demande d'un membre de la commission s'occupant spécialement de cette question des hospices intercommunaux.

M. HEYEN. — Les communes intéressées sont limitrophes : elles peuvent donc correspondre dans un bref délai.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — La divergence d'opinion n'est pas essentielle.

Administrativement j'ai souvent pu constater que les autorités apportent beaucoup de retard à faire les communications, et c'est plutôt par mesure préventive contre cet abus que j'ai introduit le court délai de quinzaine.

Si toutefois la Chambre estime qu'un délai d'un mois est nécessaire, je ne m'oppose pas à la fixation de ce délai.

M. TACK. — Je crois qu'on pourrait très bien insérer dans la loi le délai d'un mois, mais je suis convaincu que ce délai ne sera pas plus observé que celui de quinze jours, car il n'y a pas de sanction.

L'examen est souvent très long et doit parfois se faire minutieusement.

Nous sommes donc d'accord avec l'honorable ministre et je n'insiste pas.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — On peut donc dire au second alinéa de l'article 9 du gouvernement : « par ces collèges dans le délai d'un mois ».

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le § 1^{er} :

« Art. 9. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'alinéa 2 serait conçu comme suit :

« Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par ces collèges dans le délai d'un mois seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Viennent maintenant les deux derniers paragraphes de l'article 11 de la commission :

« En cas de désaccord entre les conseils communaux d'une même province, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification. »

— Adopté.

« En cas de désaccord entre les conseils communaux de provinces différentes ou entre deux ou plu-

sieurs députations permanentes, il est statué par le roi. »

— Adopté.

L'ensemble de l'article 9 est ensuite adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 10.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Pardon, Monsieur le président, il y a un article 9 de la commission qui doit être intercalé après l'article 9 du gouvernement.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Mais non, il tombe absolument.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — L'article 10 que j'avais proposé groupait les dispositions des cinq premiers articles. Le projet du gouvernement énumère ces dispositions cinq fois. Il est donc inutile de répéter encore une fois ces dispositions pour les cinq articles ensemble !

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Van Cauwenbergh vient donc à tomber ?

M. A. VISART DE BOCARME. — Et l'article 9 de la section centrale ?

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je le maintiens.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Permettez-moi de vous dire que vous avez tort, car il est impossible de le maintenir. L'article 9 de la commission n'est que l'énumération des divers actes qui seront soumis à l'approbation du roi. Cette énumération est déjà faite dans les articles précédents. Je ne puis souscrire à un article qui prévoit par voie d'énumération ce qui a déjà été admis par la Chambre par voie de dispositions éparées. Cela ne se rencontre dans aucune loi !

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — J'admets que l'article 9 de la commission ne s'adapte pas complètement à la rédaction du gouvernement, mais il contient une disposition essentielle.

Je regrette vivement que le texte de la commission n'ait pas été admis.

L'article 1^{er} reconnaissait un droit aux communes, droit qu'elles auraient exercé comme leurs droits ordinaires importants, soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation royale ; mais il s'agissait d'un droit nouveau qui leur était reconnu pour la première fois, et la commission avait inscrit ce droit à l'article 4^{er}.

Le gouvernement, au contraire, n'a pas voulu reconnaître d'une façon aussi explicite cette liberté des communes et il a inscrit dans son projet : « peuvent être autorisées par le roi ». La commune doit donc demander la permission au roi de fonder des hospices intercommunaux.

Je préfère, pour ma part, l'affirmation franche de la liberté des communes ; elles ne doivent pas avoir à demander au pouvoir central l'autorisation dont il s'agit ; pour les communes elles-mêmes, la différence n'est pas bien grande, elles sont en effet placées sous la tutelle du gouvernement ; mais c'est la forme contre laquelle je me suis élevé ; il y a une certaine humiliation pour les communes de devoir solliciter une autorisation qui semble pouvoir ne pas être accordée.

Quand les communes s'unissaient pour fonder des hospices intercommunaux, il fallait un accord ; quand on fonde une société, on insère les statuts dans le projet. N'est-il pas bon de dire aux communes : Vous mettez telle chose dans les statuts ! comme le faisait l'article 9 ?

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Pour les points essentiels, il en est ainsi.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je vais montrer le contraire.

L'article 9 disait ceci :

« L'acte d'union des communes règle, en tenant

compte des dispositions légales qui précèdent :
« 1^o La destination précise de l'établissement hospitalier... »

Voilà une chose dont le projet du gouvernement ne parle pas. Vous pouvez fonder des établissements hospitaliers quelconques, mais quels sont donc les pouvoirs des commissions? Je voulais, et la commission était de mon avis, que les statuts disent s'il s'agit d'un hôpital, d'un hospice pour vieillards, d'un orphelinat ou d'un *sanatorium* ou bien de tous ces établissements à la fois. C'était cependant aux statuts à le dire!

Il ne faut pas oublier que des commissions ne sont pas des pouvoirs publics et qu'elles doivent administrer l'établissement conformément à l'acte de fondation. Je n'admets pas, par exemple, quand on a fondé un hôpital intercommunal, qu'une commission administrative vienne transformer cet hôpital en un hospice. Ce sont les communes qui ont fondé l'établissement qui ont seules qualité pour en fixer la destination.

On peut aller loin sur ce terrain-là; j'ai ici une étude qui a été publiée en 1892 par le docteur Gaillard.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Une excellente monographie.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — C'est en effet une excellente étude et elle mérite que j'en parle ici pour vous faire voir l'importance de la loi, les conséquences qu'elle peut avoir. Bien souvent, dans les commencements, il ne s'agira que de petits hospices à fonder dans quelques communes rurales, mais dans la suite il y a également un grand nombre d'œuvres à accomplir pour les grandes villes. Dans cet ordre d'idées, le docteur Gaillard joint à sa brochure un plan d'hospice civil intercommunal coûtant plusieurs millions et comprenant des installations pour sourds-muets et aveugles, pour orphelinats de filles et de garçons, pour maison de retraite, pour des infirmeries destinées à y traiter toutes les maladies, avec des quartiers séparés pour hommes et pour femmes.

Il est évident que des établissements de ce genre ne seront pas érigés par les petites communes, et il est non moins certain que l'institution des hospices intercommunaux est appelée à un grand avenir. Actuellement, il est déjà difficile pour les grandes communes d'installer et d'entretenir des établissements de bienfaisance, des orphelinats, etc.; dorénavant, ces établissements pourront se faire par plusieurs communes réunies. Mais est-ce que ces communes vont abandonner leurs pouvoirs entre les mains des commissions administratives? D'après le projet du gouvernement, il n'y a absolument rien à ce sujet. Dans le projet de la commission, nous appelons l'attention là-dessus.

Il faut cependant, quand on s'associe, rédiger un contrat; eh bien, ce contrat ne se trouve pas dans le projet du gouvernement. Il faut cependant dire quelle doit être la destination de l'établissement hospitalier; quand on fonde une société, on dit quel est le but de son institution, et le conseil d'administration de cette société ne peut pas s'écarter de la destination qui lui est donnée par les statuts. La composition de la commission administrative devient inutile, parce que, dans un article, le gouvernement a dit : De telle manière est réglé, chaque année, l'ordre de sortie des membres! Du siège de l'administration, il n'a pas été question. Vous le direz sans doute plus tard; mais il est bon de le faire fixer par la commission, parce que, dans la rédaction du gouvernement, on dit que le siège sera là où se trouve l'hospice, mais qu'il peut être dérogé à

cette règle; il était bien plus simple de faire fixer le siège de l'union par les statuts!

Quant à la durée, il est absolument nécessaire de la fixer. Vous ne le dites nulle part. Vous dites que vous la fixerez? La durée ne peut être fixée que d'un consentement unanime; mais il y a une disposition disant que la majorité des communes peut dissoudre l'association. Vous admettez qu'il y a une durée indéterminée, qu'il y a une disposition! Vous ne devez pas prévoir une dissolution à la simple majorité; c'est là une disposition dangereuse à plus d'un titre, parce qu'il n'y a pas assez de fixité pour l'établissement, que les communes ne sont pas toutes diligentes et que, par une simple négligence, elles sont exposées à perdre le bénéfice de leur association. Il peut toujours y avoir une commune plus intéressée qu'une autre à ce que l'entreprise réussisse et marche; elle tâchera d'en imposer aux communes plus faibles ou qui auront intérêt à se défaire de l'établissement. Celle où siège l'établissement peut avoir intérêt à faire cesser l'association et à s'en emparer; elle voudra avoir seule l'établissement, qu'elle entendra liquider, et la liquidation sera ruinée!

S'il fallait vendre un bâtiment des hospices, qui pourrait acheter ces bâtiments? La commune de leur situation, pour y maintenir un établissement public, personne d'autre, et aucune concurrence n'est possible.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Nous discuterons cela tantôt.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je disais donc, Monsieur le ministre, qu'il était nécessaire d'insérer cela dans l'acte de constitution, et la dotation de l'établissement.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Celle qui existe au début de l'œuvre ou de la dotation future?

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je vais vous le dire, Monsieur le ministre. Je suppose qu'une commune fonde un établissement hospitalier. Il faut que cet établissement ait un budget. Sinon de quoi vivra-t-il? S'il n'a pas de budget, peut-il vivre sans ressources? Les communes doivent intervenir pécuniairement, si la dotation n'est pas faite par des particuliers. Mais alors les communes doivent s'associer et dire comment elles pourvoient aux besoins et dans quelle mesure chaque commune contribuera à la dépense.

Eh bien, encore une fois, dans le texte du gouvernement, il n'est pas parlé des voies et moyens!

Il me semble cependant que c'est une question que l'acte de société, que les statuts devraient régler.

Les communes doivent pourvoir à la dépense en attendant qu'il y ait la somme nécessaire provenant de libéralités ou qu'il y ait telle dotation ou telle personne généreuse qui en assure les revenus. Mais, au début, certainement ces capitaux et ces dotations ne seront pas suffisants. Il y aura un déficit. Comment celui-ci sera-t-il comblé?

Vous me direz : La loi communale dit que les communes doivent pourvoir au budget des hospices! Mais dans quelle mesure, Monsieur le ministre?

Lorsqu'il y a un hospice communal, c'est fort simple : c'est la commune qui doit pourvoir à ses besoins. Mais quand il y a un hospice intercommunal, je ne sache pas qu'une seule commune doive fournir les fonds nécessaires. Toutes les communes doivent le faire, toutes les communes doivent contribuer à combler le déficit et assurer les ressources nécessaires et même tout le budget de cet établissement hospitalier. Mais dans quelles proportions doivent-elles le faire? Y aura-t-il des constatations chaque année, ou faudra-t-il encore mettre les com-

munes entièrement sous la coupe du pouvoir central, qui décrètera dans quelle mesure elles interviendront?

Eh bien, à toutes ces interventions répétées des autorités, je préfère la liberté pour les communes de régler, par les statuts et par l'acte donnant naissance à la fondation, de quelle manière elles contribueront à la dépense.

Il me paraît préférable d'appeler l'attention des communes sur ce que les statuts doivent contenir. C'est pourquoi je préfère la rédaction de la commission.

Au lieu de faire une répétition fastidieuse de ces dispositions, il serait plus commode de les grouper en un seul et même article.

Il faut que chaque fondation soit régie par des statuts mentionnant les moyens d'existence et la manière dont l'établissement sera subsidié et administré.

M. BEGEREM, ministre de la justice. — Je respecte trop le sentiment de la paternité pour ne pas comprendre les regrets exprimés par l'honorable rapporteur du projet de loi; mais on ne peut perdre de vue, comme l'honorable membre, qu'on se trouve devant un fait : l'adoption par la Chambre des propositions qui lui ont été soumises par le gouvernement. Ce point étant acquis, l'honorable rapporteur sait qu'il a déjà obtenu satisfaction en ce qui concerne l'insertion dans l'acte de fondation de la plupart des points qu'il énumère dans son article 9, par des dispositions éparses du projet de loi.

M. VAN CAUWENBERGH, rapporteur. — Effacez-les ! **M. BEGEREM, ministre de la justice.** — Effacez-les ! dit l'honorable rapporteur. Je m'en garderai bien; car, à mon avis, ce serait détruire toute l'économie du projet de loi. Si la proposition de la commission était admise, il en résulterait que l'acte d'union devrait déterminer la destination précise de l'établissement hospitalier, la durée de l'union et la dotation de l'établissement. Je ne parle que de ces trois points spéciaux, puisque, pour les trois autres, relatifs à la composition de la commission administrative, à l'ordre de sortie de ses membres et au siège de l'administration, toute disposition nouvelle est inutile en présence du texte formulé par le gouvernement, qui prévoit la même mesure.

Eh bien, en ce qui concerne les trois premières dispositions nouvelles, que l'honorable membre voudrait maintenir, je les combats parce que j'estime qu'elles iraient — si elles étaient admises — à l'encontre du but même que nous poursuivons.

M. HEYEN. — Certainement !

M. BEGEREM, ministre de la justice. — Pour la première, concevrait-on qu'un arrêté royal d'approbation intervienne pour un acte de fondation qui ne déterminerait pas la destination précise de l'établissement ? Il faut convenir, Messieurs, que c'est presque de la naïveté de le croire.

Et en ce qui concerne la nécessité de déterminer par l'acte de constitution la durée de l'union, je verrais un très grand danger à imposer toujours semblable condition. Pourquoi ? Mais précisément pour la raison qu'invoquait à l'instant l'honorable **M. Van Cauwenbergh** !

Je suppose qu'on ait stipulé dans un acte de fondation que la durée de l'établissement sera, par exemple, de quinze ans. A l'expiration de ce délai, la situation de l'établissement est des plus prospères. Et, grâce à la prévision de ce délai, il dépendra de certaines communes intéressées, de leur autorité privée, en vertu de leur appréciation arbitraire, de détruire cette œuvre rendant des services approuvés et appréciés par tout le monde !

Voilà où résiderait, à mon avis, le grand inconvé-

nient, le réel danger à voir rendre obligatoire la clause de la durée limitée de l'union, et j'insiste très fort pour qu'on maintienne aux communes le droit de donner une durée illimitée à leur association.

C'est là d'ailleurs une question que nous aurons à discuter lors de l'examen de l'article 11 du projet du gouvernement : la durée limitée ou illimitée de l'accord intercommunal et les conditions dans lesquelles la dissolution pourra être prononcée devront tout particulièrement fixer notre attention, et l'honorable **M. Van Cauwenbergh** apprendra avec satisfaction qu'à ce sujet j'ai l'honneur d'approuver et de reprendre, pour l'insérer dans le texte du gouvernement, une partie de l'article 12 nouveau de la commission, qui prévoit un cas non prévu par le gouvernement.

Enfin, quant à la question de savoir si l'acte d'union doit préciser quelle sera la dotation de l'établissement, j'y vois encore de sérieux inconvénients et de multiples objections. De quelle dotation peut-il s'agir ? Est-ce de celle que l'établissement peut ou doit avoir au moment où il vient à être constitué ? Est-ce de celle qu'on doit prévoir pour tout l'avenir ? Dans ce dernier cas, comment la détermineriez-vous ?

M. VAN CAUWENBERGH, rapporteur. — Par l'obligation des communes d'y contribuer !

M. BEGEREM, ministre de la justice. — Mais il va de soi que c'est là une question qui doit être réglée administrativement, d'autant plus que l'honorable rapporteur ne peut s'imaginer que jamais un arrêté royal pourrait intervenir pour approuver la création d'un établissement hospitalier intercommunal qui n'aurait pas, dans une mesure convenable et satisfaisante, ses voies et moyens prévus et assurés.

Voilà pourquoi je ne puis me rallier à l'amendement de la commission. Je demande donc à la Chambre de rejeter son article 9.

M. WOESTE. — Je voulais présenter une partie des observations qui viennent d'être développées par **M. le ministre de la justice**.

Je désire insister sur un point.

A mon avis, les nos 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 9 du projet de la commission sont inutiles; je verrais, en outre, un grave danger à voir adopter le no 3. Ce dernier numéro stipule en effet que, dans les actes d'union, la durée soit indiquée; en d'autres termes, il s'agit de dire que, quand les communes ont l'intention de créer un hospice ou un hôpital intercommunal, on leur prescrit de fixer dans l'acte d'union quelle sera la durée de cet établissement.

C'est un grave danger et je désire, au contraire, que les communes, en général, se montrent disposées à ne pas fixer de terme pour les créations de ce genre.

Je sais bien que, dans son rapport, l'honorable **M. Van Cauwenbergh** a dit :

« Les communes peuvent s'unir pour un temps déterminé ou indéterminé; il faut leur laisser, à cet égard, une grande liberté d'après les circonstances. »

Mais je reproche à la rédaction de la commission de ne pas être en harmonie avec ce commentaire qu'y a donné **M. Van Cauwenbergh**.

Dire, en effet, aux communes qui voudront s'unir qu'elles devront fixer la durée de l'union, ce n'est pas leur dire qu'elles peuvent s'unir pour un temps indéterminé, c'est leur donner à entendre qu'elles doivent fixer une durée. Or, engager les communes à fixer la durée de leur union offre un grave inconvénient. Croyez-vous que la sollicitude des bienfaiteurs ira à un établissement dont la durée sera déterminée d'avance ? Voilà deux ou plusieurs communes qui s'unissent et qui disent : L'établissement

existera pendant dix, quinze, vingt ans et puis il disparaîtra ! Croyez-vous que des personnes charitables seront disposées à doter un pareil établissement ? Elles ne le feront pas !

C'est pourquoi il est indispensable que les communes, auxquelles je ne veux pas d'ailleurs enlever leur liberté, se pénétrant de cette idée qu'elles doivent, autant que possible, s'unir pour un temps indéterminé.

Aussi, je crois que la rédaction du gouvernement à l'article 11 est préférable. Dans son § 1^{er}, cet article dit...

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — L'article n'est pas encore en discussion !

M. WOESTE. — Non, mais ce paragraphe touche à la question que je traite en ce moment. Donc voici ce qu'il dit :

« L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée. »

Ce paragraphe implique donc une faculté donnée au gouvernement. Mais j'appelle l'attention très sérieuse de M. le ministre de la justice sur ce point et je l'engage vivement, comme j'engage, dès à présent, ses successeurs, à ne faire qu'un usage restreint de cette faculté. Et cela par ce motif qu'il y a une sorte de contradiction à vouloir une chose et à annoncer en même temps que cette chose disparaîtra dans un temps déterminé. Non, cela n'est pas rationnel !

Je ne vais pas, je le répète, jusqu'à vouloir enlever aux communes leur liberté : si elles ne veulent s'unir que pour un temps déterminé, elles pourront le faire. Mais je maintiens que, en principe, il est désirable, et j'y appelle l'attention des communes comme celle du gouvernement, que la durée ne soit fixée que dans les cas les plus rares possible. Je considère donc la disposition de la commission, formant le n° 3 de son article 9, comme extrêmement dangereuse, et à aucun prix je ne pourrais la voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous trouvons donc en présence du texte du gouvernement amendé par la commission.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Non, Monsieur le président, l'article 9 du gouvernement est déjà adopté. Nous ne nous trouvons donc plus qu'en présence de l'article 9 de la commission, qui, selon moi, doit tomber.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est l'article 10 du gouvernement et, en même temps, l'article 11, dans sa partie essentielle, qui sont touchés par l'article 9 de la commission.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je crois, Monsieur le président, qu'il faudrait réserver cet article 9 de la commission. Si tous les points qui sont réglés par cet article le sont isolément dans les autres articles du gouvernement, la raison d'être de l'article 9 de la commission disparaît. S'il en est autrement, les points restant à régler et compris maintenant dans l'article 9 de la commission pourraient faire l'objet d'un amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — J'allais proposer de procéder autrement et de mettre l'article 9 de la commission aux voix. S'il était voté, les articles 10 et 11 du gouvernement viendraient à tomber.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — J'estime qu'il y a lieu de rejeter dès maintenant l'article 9 de la commission. Dans les articles subséquents, il n'y a plus que le 4^e et le 5^e de cet article de la commission qui soient touchés.

Or, en ce qui concerne ce 4^e : « siège de l'administration », l'article 10 tranche toute difficulté, et cet article n'a rencontré nulle objection au sein de la commission spéciale. Et quant à la durée de l'union,

nous nous mettrons facilement d'accord lorsque l'honorable président aura donné lecture des articles 11 du gouvernement et 12 de la commission. La commission, dans son article 12, prévoit un cas que j'avais perdu de vue dans la rédaction du projet de loi, et, comme je l'annonçais à l'instant à la Chambre, je me rallierai, pour ce point, à la rédaction de la commission.

Je pense donc que la Chambre ferait bien de repousser, dès à présent, l'article 9 de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix l'article 9 de la commission, dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

— Cet article est rejeté.

« Art. 10. L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes sous l'approbation du roi. »

— Adopté.

« Art. 11. L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée. »

« Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes. »

« Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes. »

« La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Veuillez également donner lecture de l'article 12 de la commission, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 12 de la commission est ainsi conçu :

« Art. 12. Le consentement de toutes les communes unies est nécessaire pour dissoudre l'union avant l'expiration du terme fixé, pour sa durée. »

« Même après l'expiration du terme fixé, la dissolution de l'union ne pourra être prononcée que du consentement unanime des communes lorsque l'existence de l'établissement public est pleinement assurée par des fondations, donations et legs. »

« La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — J'ai dit à l'instant que, dans l'article proposé par la commission pour être substitué à l'article 11 du gouvernement, il y a une disposition nouvelle à laquelle ce dernier doit se rallier.

En effet, dans son texte, le gouvernement n'avait pas prévu le cas où, après l'expiration d'un terme fixé, l'existence de l'établissement public serait pleinement assurée par des donations ou legs : le rapporteur, au nom de la commission spéciale, exige que, dans ce cas, il y ait unanimité de la part des communes, et il a raison.

Toutefois, comme il convient de n'admettre que dans des cas exceptionnels — je souligne le mot, qui répond à la pensée de l'honorable M. Woeste — que la durée de l'union soit limitée, il faut aussi prévoir le cas où, la durée n'ayant pas été fixée, la dissolution de l'union serait demandée alors que l'existence de l'établissement qu'elle a fondé serait assurée par des donations, fondations ou legs.

C'est pourquoi je propose, et je serai d'accord sans doute avec l'honorable rapporteur, d'insérer, entre le troisième et le quatrième alinéa du texte du gouvernement le nouvel alinéa que voici :

« Toutefois, qu'un terme ait été fixé ou non, l'union ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes, lorsque l'existence de l'établissement intercommunal est pleinement assurée par des fondations, donations ou legs. »

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Nous sommes d'accord.

M. WOESTE. — Messieurs, je ne me lève pas pour me prononcer contre le texte proposé par M. le ministre de la justice, mais bien pour demander si on ne pourrait pas aller un peu plus loin.

Je reconnais que la discussion assez hâtive du projet ne permet guère d'approfondir certaines questions importantes qu'il soulève. Je tiens cependant à signaler un cas à l'attention de la Chambre.

Je suppose un établissement intercommunal dont l'existence est absolument assurée par des fondations, des dons ou des legs et pour lequel, par conséquent, les communes intéressées n'interviennent plus dans les frais que le maintien de cet établissement exige ; et voilà que, tout à coup, par un accord de toutes ces communes, cet établissement, soutenu par les libéralités seules des particuliers, pourra être dissous et les biens qui constituent la dotation de cet établissement répartis entre d'autres établissements en vertu de l'article 12 ! C'est, me paraît-il, perdre de vue le respect dû aux intentions des personnes charitables qui auront fait des dons et des legs à cet établissement. Je me demande si nous avons le droit de décider pareille chose et si le cas que je vise n'aurait pas dû former l'objet d'une disposition spéciale.

En d'autres termes, voici un établissement charitable qui peut vivre par lui-même à raison des fondations, des dons et des legs qui lui ont été attribués ; cet établissement fait le plus grand bien ; mais, par une fantaisie des communes, ou bien dans des vues intéressées, ces communes dissolvent l'établissement, et par suite la dotation qui en forme l'objet se trouve devoir être répartie entre d'autres établissements. Cela est-il juste et rationnel ? On comprendrait jusqu'à un certain point la suppression d'un établissement qui ne peut pas vivre par lui-même et dont les charges pèsent d'une façon excessive sur les communes ; mais quand il n'en est pas ainsi, pourquoi dissoudre cet établissement et pourquoi rendre impossible l'accomplissement des vœux des fondateurs ? Pourquoi rendre stériles leurs libéralités ?

Je signale cette question à l'attention de la Chambre ; elle est très grave ; il serait malaisé de la résoudre en ce moment-ci ; mais j'exprime le regret qu'elle n'ait pas été entrevue. Peut-être serons-nous obligés de compléter à ce point de vue le projet de loi ultérieurement.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Messieurs, cette disposition, comme vient de le dire M. le ministre, n'était pas prévue dans le projet du gouvernement. Mais les critiques que l'honorable M. Woeste a fait valoir ont vivement préoccupé la commission. Il est certain que, lorsqu'un hospice intercommunal a reçu des donations et des fondations suffisantes pour exister par lui-même, de manière à ne plus avoir besoin de l'intervention pécuniaire de la caisse communale, lorsqu'il a un revenu indépendant, il doit continuer à exister aussi longtemps qu'il répond à sa destination. Cela doit être la règle générale. Mais il se peut qu'un hospice ne réponde plus à sa destination, par suite de circonstances quelconques : nous avons vu disparaître, au siècle dernier, de ces hospices, parce qu'ils n'étaient plus nécessaires. Il en est ainsi des léproseries qui existaient dans le pays. Elles étaient richement dotées. Ces établissements existaient, mais il n'y avait plus de malades ; des lors, ils sont devenus inutiles. Il peut arriver, par une circonstance quelconque que nous ne pouvons pas prévoir, qu'un hospice ne réponde plus à sa destination. Alors, il doit pouvoir être supprimé ; mais, en règle générale, il doit être perpétuel. Pour

qu'il puisse être supprimé, il faut le concours des volontés non pas seulement des communes, mais encore du roi ; et ici l'intervention du pouvoir royal, que j'invoque le moins possible, est peut-être la plus utile. Il faut ici le concours des volontés de toutes les communes intéressées, avec celui du gouvernement. Celui-ci ne peut pas supprimer l'hospice sans le concours unanime des communes, et toutes les communes ne le peuvent pas sans le concours du roi.

Je suppose qu'il ne se trouvera aucun gouvernement pour autoriser la suppression d'un établissement suffisamment doté pour avoir une existence indépendante !

M. WOESTE. — Après les explications que vient de donner l'honorable rapporteur, je pose une question à l'honorable ministre de la justice. Je suppose qu'un établissement hospitalier puisse subsister à l'aide de fondations, de dons ou de legs, mais que toutes les communes qui ont contribué à l'érection de cet établissement soient d'accord pour le supprimer. Est-ce que le gouvernement aura le droit, en vertu du projet, de se refuser à la suppression du dit établissement ?

L'article que nous discutons en ce moment porte que la dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues.

Mais ce texte ne dit pas si le gouvernement a la faculté de refuser l'autorisation, alors même que toutes les communes formant l'acte d'union sont d'accord pour le supprimer !

Je pose donc cette question à l'honorable ministre de la justice, et si elle reçoit une réponse affirmative, cette réponse donnera satisfaction à une partie des observations que j'ai présentées tout à l'heure.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Il est certain que, lorsqu'une mesure à prendre est soumise pour sa validité à l'approbation d'un arrêté royal, l'autorité supérieure reste juge souverain de la décision et qu'ainsi, dans des cas déterminés, mais qui devront être exceptionnels, une résolution contraire à l'avis des communes pourra intervenir. Ce sont les circonstances qui devront dicter, en cette matière, la ligne de conduite à suivre.

M. A. VISART DE BOCARME. — Messieurs, il me semble qu'il y a un point assez important qui a été perdu de vue. Il importe de bien s'entendre sur la signification des mots *lorsque l'existence de l'établissement public est pleinement assurée par des fondations, donations et legs*. Peut-on encore, dans ce cas, mettre à contribution les communes qui ont participé à la fondation de l'établissement ? Celui-ci a une existence assurée. Il doit être maintenu puisqu'il rend des services ; mais rien ne garantit qu'il aura toujours des ressources propres, permettant de satisfaire à tous les besoins hospitaliers en vue desquels il a été créé.

Je demande si, dans ce cas, les communes seront contraintes de continuer à participer aux dépenses si elles ne sont pas toutes d'accord pour demander la dissolution de l'union ? Il est à prévoir que parfois ces œuvres seront formées non seulement entre deux ou trois communes, mais entre un grand nombre de communes.

On peut fonder des hospices ordinaires pour soigner des malades ; on peut aussi créer des hospices de vieillards, des orphelins, peut-être même des maisons d'aliénés, et il se pourra que quinze ou vingt communes y participent.

Aussi longtemps qu'aucune commune ne voudra se séparer de l'association, devra-t-on maintenir à perpétuité l'établissement ? Si on le maintient, pourra-t-on mettre les communes à contribution malgré elles ? Dans la négative, elles n'auront aucune

raison sérieuse pour demander que l'établissement soit supprimé, mais si leurs finances peuvent être obérées par suite de l'extension ultérieure des dépenses, elles doivent avoir le droit de se dégager de cette participation, même si l'existence de l'hospice est assurée et si les autres communes ne sont pas unanimes à réclamer la dissolution.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Dans l'esprit de la commission, le maintien de l'établissement ne se conçoit que si celui-ci a une dotation indépendante, c'est-à-dire si les communes ne sont plus tenues de contribuer aux dépenses qu'il entraîne.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Parfaitement !

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Je n'admets pas qu'une commune soit obligée malgré elle de contribuer à subsidier un établissement après l'expiration du terme.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — C'est toute la question !

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Mais ceci est une question d'espèce.

Un établissement peut être suffisamment doté et recevoir ensuite une extension, et, lorsqu'il aura reçu celle-ci, il se peut qu'il n'ait plus de moyens d'existence suffisants. Dans ce cas, les communes peuvent, de leur plein gré, parfaire le déficit.

Mais je n'admets pas, et je suis persuadé que l'honorable ministre sera d'accord avec la commission, que, après l'expiration du terme fixé, les communes puissent être tenues malgré elles de garder un établissement aux dépenses duquel elles devraient contribuer, parce que dès lors les conditions ne sont plus remplies et l'établissement ne peut plus se suffire. Il n'est donc plus dans les conditions de perpétuité.

M. VISART DE BOCARMÉ. — Il y a lieu de s'expliquer très clairement sur cette question importante.

Dans un autre article du projet de loi, il est dit que ces établissements sont régis par les lois et les dispositions qui s'appliquent aux établissements hospitaliers en général. Si cette règle est appliquée, les autorités supérieures voudront obliger les communes à fournir les ressources nécessaires pour combler le déficit qui viendrait à se produire dans le budget de l'établissement intercommunal. Elles devront donc intervenir dans de nouvelles dépenses, même quand l'existence de l'hospice est consignée assurée par les fondations et les dons. S'il en est ainsi, il est utile qu'on le dise clairement pour que les communes sachent à quoi elles s'engagent quand elles contractent ces unions ou elles entrent volontairement, mais dont elles ne sortiront pas librement !

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — L'impression que m'avait laissée le texte de la commission, auquel je viens de me rallier, était conforme aux explications fournies par l'honorable M. Van Cauwenbergh, rapporteur du projet de loi.

Que veut-on dire par ces mots *que l'existence de l'établissement doit être pleinement assurée* ? Cela veut dire, à mon sens, qu'au moment où l'une ou l'autre commune ou la majorité des communes sera d'avis de dissoudre l'union, on devra examiner la situation existante, et si, à raison de celle-ci, les donations, fondations ou legs suffisent pour assurer l'existence de l'établissement, le cas prévu par l'article du projet de loi se réalise.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — C'est parfait !

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Que si on a des prévisions plus lointaines, on se trouve devant un cas d'espèce, comme disait l'honorable M. Van Cauwenbergh.

Tel ou tel service peut prendre de l'extension, et, comme les fondations, les legs ou les donations sont

d'un chiffre fixé et déterminé, une situation nouvelle survient qui nécessite l'entente des communes unies et l'examen de leurs décisions par la députation permanente et par l'autorité supérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner lecture de l'amendement que M. le ministre de la justice propose d'intercaler entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 :

« Toutefois, qu'un terme ait été fixé ou non, l'union ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes, lorsque l'existence de l'établissement intercommunal est pleinement assurée par des fondations, donations ou legs. »

Je mets l'article 14 aux voix avec l'amendement que je vient de lire.

L'article 14, ainsi amendé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 12 de la commission vient donc à tomber.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Oui !

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 11 de la commission a déjà été adopté tout à l'heure, la partie restante tombe également.

M. VAN CAUWENBERGH, *rapporteur*. — Oui !

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte de l'article 12 du gouvernement :

« Art. 12. En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux. »

La commission propose de dire :

« Art. 13. En cas de dissolution de l'union, les biens de l'établissement sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes auxquelles elles appartiennent, dans la création et l'entretien de l'établissement supprimé. »

M. WOESTE. — Je voudrais demander une explication au sujet des mots *sous réserve des droits des tiers*.

Voici l'hypothèse ou plutôt les deux hypothèses que je pose.

Quelqu'un fait une donation ou un legs à un établissement hospitalier intercommunal ; il ne prévoit pas dans l'acte la suppression de l'établissement : première hypothèse.

Deuxième hypothèse : il fait une donation ou un legs sous condition que cette donation ou ce legs soit restitué à lui ou à ses héritiers dans le cas où l'établissement viendrait à disparaître.

La question que je pose est de savoir si, dans les deux hypothèses, en cas de dissolution de l'établissement intercommunal, le don ou legs doit être restitué.

Je demande si, dans le premier comme dans le second cas, le don ou legs doit être restitué.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Lorsque la commission royale de bienfaisance a été appelée à discuter l'avant-projet de loi qui est devenu le texte du gouvernement, elle a voulu expressément introduire ces mots : *sous réserve des droits des tiers* pour rappeler les solutions qui, dans l'application administrative et judiciaire de textes identiques, ont été données antérieurement en Belgique.

La Chambre n'ignore pas qu'il y a peu de matières qui aient donné lieu à autant de controverses que celles des donations, fondations et legs. En insérant dans la loi les mots *sous la réserve des droits des tiers*, on se réfère, pour l'application, à la jurisprudence administrative et judiciaire établie. Et je me demande s'il serait prudent de rencontrer, soit par

une dénegation, soit par une affirmation, formelles, les deux cas cités par l'honorable M. Woeste.

Le premier cas est celui-ci : une fondation est faite en faveur d'une œuvre déterminée. L'auteur de la fondation ne dit rien quant à la destination future du bien. Faut-il admettre que, en cas de dissolution, il subsistera quelque droit pour ses héritiers ?

A première vue, on doit dire que c'est la négative qui, dans ce cas, doit prévaloir, puisque la donation a été faite sans restriction et sans réserve.

Dans la seconde hypothèse prévue par l'honorable M. Woeste, le donateur ou l'auteur du legs ayant, au contraire, très formellement réservé l'attribution du bien à ses héritiers en cas de dissolution de l'association ou de l'œuvre avantagée, c'est l'autre solution qui devrait prévaloir.

Telle est, Messieurs, mon appréciation personnelle, mais je ne pense pas que j'aie une autorité suffisante pour fixer l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la loi.

M. WOESTE. — Je remercie l'honorable ministre des explications qu'il a bien voulu me donner.

Il a dit qu'il n'avait pas l'autorité suffisante pour déterminer l'interprétation qu'il fallait donner à la loi. Je crois que c'est trop de modestie de sa part et que, quand le gouvernement présente un projet de loi et qu'il est interrogé par les membres de la législature sur la portée des termes de cette loi, le ministre interpellé a certainement l'autorité et la compétence nécessaires pour dire quel est le véritable sens du projet.

Quant à moi, je déclare, après avoir posé les deux questions que j'indiquais tout à l'heure, que je partage complètement l'opinion que l'honorable ministre vient d'émettre, c'est-à-dire que, dans le premier cas, la solution doit être négative et que, dans le second cas, elle doit être affirmative. Je serais heureux de voir que cet échange de vues pût être considéré comme constituant la véritable interprétation de la loi.

Seulement, une explication complémentaire est nécessaire.

Je suppose qu'un établissement intercommunal reçoive une donation ou un legs sous la condition que cette donation ou ce legs fera retour au donateur ou au testateur ou à leurs héritiers dans le cas où l'établissement viendrait à disparaître. Pourrions-nous déclarer cette condition non écrite ?

Ce point présente une très grande importance. On ne pourrait, selon moi, faire violence à la pensée du testateur ou du donateur. Nous avons toujours, de ce côté de l'assemblée, cherché autant que possible à respecter les dispositions charitables émanées de personnes généreuses, et je ne voudrais pas qu'après le vote du projet un ministre quelconque pût, par une application abusive de la loi, dire que la condition visée par moi doit être réputée non avenue.

Je demande donc à l'honorable ministre de déclarer que, dans son sentiment, comme dans le mien, les conditions de l'espèce doivent être envisagées comme légales.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — L'opinion de l'honorable M. Woeste est actuellement d'application constante ; en ce qui me concerne, je m'y suis rigoureusement tenu et je ne manquerai pas de m'y tenir tout aussi rigoureusement dans l'avenir.

M. WOESTE. — Cela fixe l'interprétation à donner à la loi.

— L'article 12, tel qu'il est proposé par le gouvernement, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 13 de la commission tombe par suite de l'adoption de l'article 12.

La Chambre consent-elle à passer immédiatement au second vote sur les articles amendés ?

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui !

— Les articles 2, 9 et 11, amendés au premier vote, sont remis aux voix et définitivement adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre entend-elle passer immédiatement au vote sur l'ensemble du projet de loi ? (*Adhésion.*)

— Il est procédé au vote par appel nominal.

88 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le présent projet s'est inspiré de la vérité qu'exprime notre devise nationale. C'est par l'union, par l'association, que les communes à ressources très limitées auront les moyens de secourir leurs infirmes. La situation de ceux-ci est réellement navrante. Aujourd'hui les pauvres honteux meurent littéralement de froid et de misère dans le plus affreux abandon.

Depuis près d'un demi-siècle, à ma connaissance, des hommes charitables, des médecins publieront diverses études sur les moyens de venir au secours de ces pauvres campagnards abandonnés. Ils proposaient notamment l'établissement d'hôpitaux par canton. C'est cette idée ingénieuse que le projet de loi actuel perfectionne.

Les circonscriptions cantonales sont vraiment trop irrégulières au point de vue qui nous occupe. J'en citerai comme preuve la commune d'Erembodegem, située aux portes de la ville d'Alost et qui appartient au canton d'Herzele, dont le chef-lieu est distant de deux lieues. D'ailleurs, pour les maladies, il n'existe guère d'usages ou coutumes territoriaux ou locaux.

Les hôpitaux intercommunaux dont les communes contiguës ou voisines auront déclaré l'utilité sont donc la vraie application du remède recherché. L'Exposé des motifs et le travail détaillé du rapporteur à la Chambre des représentants, qui ont été distribués à nos membres, me dispensent de développements superflus et de redites.

Pour apporter un prompt remède à des misères profondes, le projet recourt au moyen le plus rationnel et le plus simple, à la liberté. Les communes, de même que les établissements publics, espèces de mineurs administrés par des majeurs, ne peuvent poser que les actes que la loi autorise. C'est à ces mineurs que le projet de loi accorde la faculté de créer des hôpitaux intercommunaux s'ils les jugent utiles, d'en régler le fonctionnement, d'en assurer les ressources, d'en fixer la durée.

Cette liberté n'est limitée que la où un intérêt supérieur le commande. Voilà des principes larges, qui, il faut l'espérer, seront appliqués bientôt à la justice comme ils vont l'être à la charité, auxquels la commission s'est ralliée et qu'elle a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter.

Le rapporteur,
H. LIMPENS.

Le président,
JULES LAMMENS.

(1) Présents : MM. Lammens, *président* ; le baron de Crombrugge de Looringhe, Audent, Van Vreckem et Limpens, *rapporteur*.